

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2007 B 15852

Numéro SIREN : 499 208 932

Nom ou dénomination : ROTHSCHILD & CO CONCORDIA

Ce dépôt a été enregistré le 26/06/2023 sous le numéro de dépôt 77504

# ROTHSCHILD & Co CONCORDIA

Société par actions simplifiée  
au capital de 165 186 969 euros  
23 bis avenue de Messine, 75008  
499 208 932 RCS Paris  
(la “**Société**”)

---

## DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES PAR ACTE SOUS-SEING PRIVE EN DATE DU 16 MAI 2023

---

L’an deux mil vingt-trois,  
Le 16 mai,

Les associés de la Société (les « **Associés** »), connaissance prise des projets de statuts modifiés dont le texte figure en annexe des présentes et des décisions du conseil d’administration de la Société en date du 9 mai 2023, ont pris à **l’unanimité** les décisions ci-après exposées portant sur :

1. Refonte des statuts de la Société
2. Pouvoirs pour formalités.

Les statuts ont été préalablement mis à disposition des Associés.

Cailliau Dedouit et Associés SA et KPMG SA, commissaires aux comptes de la Société, ont été valablement informés de la prise des présentes décisions.

\* \* \*

### **Première résolution**

Refonte des statuts de la Société

Les Associés, connaissance prise du projet de statuts modifiés :

- **adoptent**, article par article puis dans son ensemble le texte des statuts modifiés tel qu’il figure en annexe ;
- **donnent** tous pouvoirs au Président, avec faculté de subdélégation, à l’effet de prendre toute mesure, signer tous actes, faire toutes déclarations et effectuer toutes formalités nécessaires ou utiles à la mise en œuvre de la présente décision.

### **Deuxième résolution**

Pouvoirs pour formalité


Les Associés confèrent tous pouvoirs au porteur d’un original, d’une copie ou d’un extrait certifié conforme des présentes décisions pour effectuer tous dépôts et formalités requis par la loi.

\* \* \*

De tout ce qui précède il a été dressé le présent acte qui a été signé par tous les Associés.


Signé électroniquement à Paris, le 16 mai 2023, conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, par l'intermédiaire du prestataire de services DocuSign, qui permet de lier chaque signature à son signataire de manière univoque et d'identifier les signataires.

Par :

DocuSigned by:  
  
9BD1AEEB96424DC...


David de Rothschild

Par :

DocuSigned by:  
  
9BD1AEEB96424DC...


Financière de Reux  
*Représentée par David de Rothschild*

Par :

DocuSigned by:  
  
DF4A8F4FAF9F4D8...


Financière de Tournon  
*Représentée par Alexandre de Rothschild*

Par :

DocuSigned by:  
  
DF4A8F4FAF9F4D8...


Alexandre de Rothschild

Par :

DocuSigned by:  
  
C45726BE3404418...

Stephanie Liffort de Buffevent (née de Rothschild)

Par :

DocuSigned by:  
  
1BE5B7B8434E4A0...

Louise Owen (née de Rothschild)

Par :

DocuSigned by:  
  
373B69A61B9D435...

Eric de Rothschild

Par :

DocuSigned by:  
  
373B69A61B9D435...

Ponthieu Rabelais SAS  
*Représentée par Eric de Rothschild en sa qualité de représentant légal de Béro SAS*

Par :

DocuSigned by:  
  
373B69A61B9D435...

Béro SAS  
*Représentée par Eric de Rothschild*

Par :

DocuSigned by:  
  
6E7BDA44BFCB47D...

BV Integritas S.à r.l.  
*Représentée par Jean Phillippe Roch*

Annexe  
Projet de statuts modifiés

**Rothschild & Co Concordia**  
**Société par Actions Simplifiée au capital de 165 186 696 Euros**  
**Siège Social : 23bis, avenue de Messine – 75008 Paris**  
**(la « Société »)**

---

**STATUTS**

**Mis à jour le 16 mai 2023**

---

**Certifiés conformes par le Président**

## TITRE I

### FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

#### Article 1. FORME

- 1.1 La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions du code de commerce et les autres dispositions législatives et réglementaires applicables, ainsi que par les présents statuts.
- 1.2 Sauf disposition expresse de la loi ou des statuts, la Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Associés. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé, conformément à l'article L. 227-1 du code de commerce, l'Associé unique exerce seul les pouvoirs dévolus à la collectivité des Associés.

#### Article 2. DENOMINATION

La Société a pour dénomination sociale :

#### **ROTHSCHILD & CO CONCORDIA**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

#### Article 3. OBJET

La Société a pour objet d'acquérir, de détenir directement et indirectement et de gérer des intérêts et participations dans la société Rothschild & Co, ayant son siège social 23bis, avenue de Messine (75008) Paris et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, sous le n° 302 519 228 (« **Rothschild & Co** »).

Elle pourra effectuer toutes activités connexes.

#### Article 4. SIEGE SOCIAL

- 4.1 Le siège de la Société est fixé au 23bis, avenue de Messine (75008) Paris.
- 4.2 Le siège de la Société peut être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par décision du Président, lequel est habilité à modifier les statuts en conséquence, et en tout autre lieu par décision de la collectivité des Associés.

## **Article 5. DUREE**

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée décidée par la collectivité des Associés.

## **TITRE II**

### **CAPITAL - ACTIONS**

## **Article 6. CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de 165 186 696 euros. Il est divisé en 825 933 480 actions de 0,20 euros de valeur nominale chacune entièrement souscrites et libérées.

## **Article 7. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social peut être augmenté ou réduit par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi par décision de la collectivité des Associés, sur rapport du Président, conformément aux dispositions de l'article 10.4 des présents statuts.

Les Associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ils peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

En cas de démembrement des actions, le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Une décision collective des Associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation ou de la réduction de capital.

## **Article 8. ACTIONS**

### **8.1 Forme des actions**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel ouvert par la Société au nom du ou des Associés dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

### **8.2 Restrictions de transferts des Actions**

#### **8.2.1 Période d'Inaliénabilité**

Sous réserve des exceptions prévues par le Pacte d'Associés (telles que mises en œuvre sur décisions du Conseil d'Administration de la Société), jusqu'au 31 juillet 2026 (la *Période d'Inaliénabilité*), (i)



aucune Actions ne pourra être Transférée à des Tiers (ii) ni aucun Changement de Contrôle d'un quelconque Associé ne pourra intervenir et (iii) aucune Opération de Sortie (telle que définie ci-dessous), ne sera autorisée,

sauf si :

- (A) s'agissant du (i) et du (ii) ci-dessus, les Associés approuvent à une majorité de 90% des voix (soit le vote positif des actionnaires détenant ensemble au moins 90 % des Actions et des droits de vote de la Société) le Tiers et l'ensemble des termes et conditions du Transfert ou du Changement de Contrôle envisagé (notamment les droits de préemption ou autres droits de racheter tout ou partie des Actions accordés à tout ou partie des Associés de la Société ; les droits conférés au Tiers, les obligations imposées à ce Tiers ; toute modification appropriée au Pacte d'Associés et, plus généralement, tous autres termes et conditions que les Associés décideraient) ;

Et

- (B) s'agissant du (iii) ci-dessus, les Associés approuvent à une majorité de 90% des voix (soit le vote positif des actionnaires détenant ensemble au moins 90 % des Actions et des droits de vote de la Société) l'Opération de Sortie. Dans ce cas, les dispositions de l'article 8.2.6 des présents statuts s'appliqueront.

Un an avant le terme de la Période d'Inaliénabilité, le Président de la Société devra convoquer une assemblée générale des Associés afin de décider, à l'unanimité, une éventuelle extension de la Période d'Inaliénabilité.

#### 8.2.2 Transferts d'Actions Autorisés

- (a) Nonobstant toute disposition contraire des présents statuts et du Pacte d'Associés, tout Associé pourra à tout moment transférer tout ou partie des Actions qu'il détient à tout Cessionnaire Autorisé.
- (b) Un *Cessionnaire Autorisé* signifie (x) tout Membre de la Famille Rothschild ou membre d'une Branche, ou (y) toute entité contrôlée par tout Membre de la Famille Rothschild et dans laquelle la part du capital et des droits de vote détenue directement ou indirectement par des Tiers sont inférieures à 40 % ou (z) tout trust constitué au bénéfice exclusif de tout Membre de la Famille Rothschild.
- (c) Aucun Transfert ne pourra être effectué en faveur d'un Cessionnaire Autorisé si ce Cessionnaire Autorisé n'est pas déjà partie au Pacte d'Associés ou ne s'est pas, préalablement au Transfert, engagé par écrit (dans les termes et conditions du Pacte d'Associés) à adhérer audit Pacte d'Associés avec les mêmes droits et obligations que l'Associé Cédant concernant les Actions Transférées.
- (d) Tout Associé souhaitant Transférer ses Actions à un Cessionnaire Autorisé devra informer le Conseil d'Administration de la Société du Transfert envisagé au moins quarante-cinq (45) jours avant la date envisagée pour ce Transfert. La notification

comprendra des informations relatives à l'identité du Cessionnaire Autorisé, à la relation entre le Cessionnaire Autorisé et l'Associé concerné, au nombre d'Actions devant être transférées à ce Cessionnaire Autorisé, ainsi qu'une copie de l'engagement écrit du Cessionnaire Autorisé prévu aux termes de l'article 8.2.2 (c).

- (e) Chaque Associé s'engage à fournir les informations que tout autre Associé ou membre du Conseil d'Administration de la Société pourrait raisonnablement demander afin de déterminer quels sont les actionnaires ou bénéficiaires ultimes de toute société ou de tout trust qui défient des actions de la Société.

8.2.3 Transferts d'Actions à des Tiers après l'expiration de la Période d'Inaliénabilité (hors perte de contrôle régie par l'article 8.2.6)

8.2.3.1 Dispositions Générales

- (a) Les Associés conviennent qu'après l'expiration de la Période d'Inaliénabilité, tout Transfert d'Actions à un Tiers (qui ne résulterait pas en une perte de contrôle régie par l'article 8.2.6) sera soumis (i) à un droit de préemption de tous les autres Associés conformément à l'article 8.2.3.2 et (ii) à l'approbation du Conseil d'Administration de la Société conformément à l'article 8.2.3.3 et aux dispositions du Pacte d'Associés.
- (b) Tout Transfert d'Actions à un Tiers sera soumis à la condition que le Tiers ait préalablement ce Transfert, adhéré au Pacte d'Associés dans les termes et conditions dudit Pacte.

8.2.3.2. Droits de Préemption

- (a) Tout Associé (*l'Associé Vendeur*) souhaitant transférer tout ou partie de ses Actions à un Tiers (séparément ou avec un ou plusieurs Associés Vendeurs) doit préalablement adresser au Conseil d'Administration de la Société et aux autres Associés une notification écrite (*la Notification de Transfert*) spécifiant (i) le nombre d'Actions devant être transférées (ii) l'identité du cessionnaire et (iii) le prix par action proposé ainsi que tout terme ou condition significatif du Transfert envisagé. Pour les besoins du présent article 8.2.3, le terme « Transfert » exclut les Transferts résultant du décès d'un Associé (qui sont régis par l'article 8.2.5 ci-dessous). Dans les dix (10) jours ouvrés suivant la Notification de Transfert, le Président adresse à tous les actionnaires une notification qui inclut la Valeur par Action de la Société à la date de la Notification de Transfert (ajustée le cas échéant comme prévu par le Pacte d'Associés).
- (b) Les autres Associés membres d'une des Branches auront le droit d'acquérir tout ou partie des Actions que l'Associé Vendeur envisage de transférer, à un prix par action correspondant à la Valeur par Action de la Société de la participation (ajustée le cas échéant comme prévu par le Pacte d'Associés) dont le Transfert est envisagé, par l'envoi d'une notification (*la Notification d'Exercice*), conformément à l'article 8.2.3.2 (c), étant précisé que tout Associé exerçant ce droit pourra se substituer la Société pour réaliser l'acquisition envisagée, sous réserve de l'accord préalable des Associés, décidé à la

majorité visée à l'article 17.5(a), de procéder à ce rachat d'Actions, conformément aux lois et règlements applicables.

- (c) Dans l'exercice des droits de préemption :
- (i) lorsque l'Associé Vendeur est un membre de la Branche Eric de Rothschild, les Associés membres de la Branche Eric de Rothschild auront priorité sur les autres Associés (« droit de premier rang ») pour acquérir tout ou partie des Actions concernées ;
  - (ii) lorsque l'Associé Vendeur est un membre de la Branche David de Rothschild, les Associés membres de la Branche David de Rothschild auront priorité sur les autres Associés (« droit de premier rang ») pour acquérir tout ou partie des Actions concernées ; et
  - (iii) lorsque l'Associé Vendeur est un membre de la Branche Integritas, les Associés membres de la Branche Integritas auront priorité sur les autres Associés (« droit de premier rang ») pour acquérir tout ou partie des Actions concernées.

Les Associés membres de la Branche bénéficiant de cette préférence devront envoyer à l'Associé Vendeur et au Conseil d'Administration de la Société une Notification d'Exercice au plus tard trois (3) mois après la date de la notification adressée par le Président tel qu'indiqué au paragraphe 8.2.3.2(a). Si les Associés membres de la Branche bénéficiant de cette préférence ont envoyé des Notifications d'Exercice relatives à tout ou partie des Actions objets des Notifications de Transfert (dans le délai de trois mois), ces Associés pourront acquérir ces Actions conformément à l'article 8.2.3.2. Si les Associés membres de la Branche bénéficiant de cette préférence n'ont pas envoyé de Notification d'Exercice pour la totalité (ou plus que la totalité) des Actions objets des Notifications de Transfert dans le délai de trois mois, alors les autres Associés pourront adresser à l'Associé Vendeur et au Conseil d'Administration de la Société des Notifications d'Exercice relatives à tout ou partie des Actions restant disponibles, au plus tard six (6) mois après la date de la notification adressée par le Président tel qu'indiqué au paragraphe 8.2.3.2(a).

- (d) Si l'Associé Vendeur a reçu avant l'expiration du délai de trois mois ou de six mois mentionné ci-avant, selon le cas, une ou plusieurs Notifications d'Exercice portant sur tout ou partie des Actions que l'Associé Vendeur se propose de transférer, l'Associé Vendeur sera obligé de vendre ses Actions, et les Associés ayant adressé une Notification d'Exercice seront obligés d'acquérir les Actions concernées conformément à l'article 8.2.3.2 (b), dans un délai de trois (3) mois après l'envoi de cette notification, sauf dans l'hypothèse envisagée à l'article 8.2.3.2 (e) ci-dessous. Dans chaque cas, les Actions objets des Notifications d'Exercice seront allouées entre les Associés ayant adressé une Notification d'Exercice au prorata du nombre d'Actions de la Société déjà détenues par les Associés ayant ainsi exercé leur droit de préemption.

- (e) Si l'Associé Vendeur n'a pas reçu de Notification(s) d'Exercice avant l'expiration du délai de six mois, portant sur la totalité des Actions qu'il se propose de Transférer ou dans le cas où la Valeur par Action de la Société (telle qu'indiquée dans la notification adressée par le Président prévue au paragraphe 8.2.3.2(a)) des Actions concernées (avant ajustements prévus au Pacte d'Associés) serait inférieure au prix par action proposé pour ces Actions dans la Notification d'Exercice, l'Associé Vendeur pourra, dans un délai d'un mois suivant l'expiration du délai initial de six mois, informer chacun des Associés ayant envoyé une Notification d'Exercice et le Conseil d'Administration de la Société de sa décision de ne pas procéder au Transfert au bénéfice du Tiers concerné, auquel cas (x) les Notifications d'Exercice reçues seront nulles et (y) tout Transfert d'Actions au bénéfice de ce Tiers ne sera autorisé qu'à la condition que l'Associé Vendeur respecte à nouveau la procédure établie au présent article 8.2.3.2.

#### 8.2.3.3 Approbation par le Conseil d'Administration de la Société

- (a) Si les droits de préemption prévus à l'article 8.2.3.2 n'ont pas été exercés sur la totalité des Actions de l'Associé Vendeur identifiées dans la Notification de Transfert, l'Associé Vendeur pourra procéder au Transfert des Actions pour lesquelles le droit de préemption n'a pas été exercé par les autres Associés sous réserve que (i) ce Transfert soit préalablement approuvé par le Conseil d'Administration de la Société à la majorité visée à l'article 10.4(a), cette approbation pouvant être refusée pour toute raison, à l'entière discrétion du Conseil d'Administration de la Société, (ii) le Tiers se soit préalablement conformé aux dispositions de l'article 8.2.3.1(b). Si le Conseil d'Administration de la Société n'a pas expressément approuvé ou refusé le Transfert dans un délai de six (6) mois après que l'Associé Vendeur a sollicité son accord, le Conseil d'Administration de la Société sera considéré avoir approuvé ce Transfert.
- (b) Si le Conseil d'Administration de la Société refuse pour une raison quelconque de donner son approbation au Transfert envisagé, il devra proposer à l'Associé Vendeur dans ce même délai de six (6) mois un ou plusieurs acquéreurs ayant offert d'acquérir les Actions de la Société objets du Transfert envisagé sur la base d'un prix par Action égal à Valeur par Action de la Société indiquée dans la notification mentionnée à l'article 8.2.3.2(a) (ajustée le cas échéant comme prévu par le Pacte d'Associés) et d'en acquitter le prix en numéraire au plus tard 90 jours après l'expiration du délai de six (6) mois mentionné ci-dessus. Ces acquéreurs pourront être soit la Société elle-même, soit tout Associé membre d'une Branche, soit tout Cessionnaire Autorisé ou tout Tiers approuvés (et sous réserve que le Tiers se soit préalablement conformé aux dispositions de l'article 8.2.3.1(b), dans chaque cas, par une décision des autres Associés prise à une majorité d'au moins 75% des voix de la totalité de ces autres Associés.
- (c) Si le Conseil d'Administration de la Société ne propose pas à l'Associé Vendeur des acquéreurs dans les conditions prévues à l'article 8.2.3.3 (b), alors le Conseil d'Administration de la Société sera considéré comme ayant approuvé le Transfert en faveur de ce Tiers.

- (d) Dans un délai de trois (3) mois suivant l'approbation expresse ou tacite du Conseil d'Administration de la Société, conformément à l'article 8.2.3.3, l'Associé Vendeur pourra procéder au Transfert au bénéfice du Tiers concerné de toutes les Actions qui n'auront pas fait l'objet de l'exercice des droits de préemption prévus à l'article 8.2.3.2 (à un prix et à des conditions qui ne devront pas être plus favorables au Tiers que celles détaillées dans la Notification de Transfert). A défaut de satisfaire ces conditions, l'Associé Vendeur devra à nouveau solliciter l'approbation du Conseil d'Administration de la Société conformément à l'article 8.2.3.3.

#### 8.2.4 Changement de Contrôle d'un Associé

Dans l'hypothèse où un Changement de Contrôle d'un Associé serait intervenu (soit préalablement à l'expiration de la Période d'Inaliénabilité sans que ce Changement ait été approuvé conformément à l'article 8.2, soit après l'expiration de la Période d'Inaliénabilité sans que les Actions détenues par cet Associé n'aient été proposées aux autres Associés, et/ou l'approbation du Conseil d'Administration de la Société n'a pas été donnée, dans tous les cas conformément à l'article 8.2) :

- (a) les autres Associés membres d'une des Branches auront le droit, exerçable sur notification écrite adressée dans un délai de 12 mois après avoir été informés de ce Changement de Contrôle, d'acquérir tout ou partie des Actions concernées à un prix par action correspondant à 70 % (soixante-dix pour cent) de la Valeur par Action de la Société de la participation concernée dans la Société, calculé à la date de survenance du Changement de Contrôle (ajustée le cas échéant comme prévu par le Pacte d'Associés) ; étant toutefois précisé qu'en cas de Changement de Contrôle d'un Associé résultant d'un décès, le prix par action correspondra à 100% de la Valeur par Action de la Société de la participation concernée dans la Société calculé à la date de survenance du Changement de Contrôle (ajustée le cas échéant comme prévu par le Pacte d'Associés).

Pour les besoins du présent article 8.2.4 (a), le droit de préférence des Associés membres de la même Branche que l'Associé concerné et les procédures relatives aux Notifications d'Exercice et aux droits des autres Associés définis à l'article 8.2.3.2 (c), seront, dans la mesure du possible, appliqués de manière équivalente, comme si l'Associé affecté par le Changement de Contrôle était un Associé Vendeur.

- (b) Dans le cas où l'intégralité des Actions concernées n'aurait pas été acquise par les autres Associés bénéficiant du droit d'acquérir les Actions conformément aux dispositions prévues au (a) du présent article 8.2.4, la Société aura le droit, à son choix, d'exiger de l'Associé objet du Changement de Contrôle qu'il vende lesdites Actions (au même prix par action précité (70% de la Valeur par Action de la Société calculé à la date de survenance du Changement de Contrôle (ajustée le cas échéant comme prévu par le Pacte d'Associés) ou 100 % de la Valeur par Action de la Société calculé à la date de survenance du Changement de Contrôle (ajustée le cas échéant comme prévu par le Pacte d'Associés), selon le cas) soit à la Société, soit à tout Tiers que la Société pourrait désigner, sous réserve que le Tiers se conforme préalablement aux dispositions de l'article 8.2.3.1(b).

La décision d'exercer un tel droit ainsi que la désignation de tout Tiers acquéreur devra être prise à une majorité d'au moins 75% des voix de la totalité de ces autres Associés.

- (c) Dans l'attente du Transfert juridique de ces Actions aux autres Associés (ou à un Tiers ou à la Société) conformément aux dispositions du présent article 8.2.4, les Actions concernées seront privées de leurs droits de vote et autres droits non pécuniaires résultant de la loi ou des présents statuts.
- (d) Le Président pourra prendre, en tant qu'agent et au nom de l'Associé affecté par le Changement de Contrôle, toute mesure nécessaire ou souhaitable de l'opinion du Conseil d'Administration de la Société, pour donner effet aux dispositions du présent article 8.2.4.

#### 8.2.5 Décès d'un Associé

- (a) Le Conseil d'Administration de la Société informera à bref délai tous les Associés dès qu'il aura connaissance du décès d'un Associé, par une notification comprenant le nom du ou des héritiers bénéficiaires de l'Associé décédé et le nombre d'Actions devant être Transférées à ce ou ces bénéficiaires et la Valeur par Action de la Société à la date du décès (ajustée le cas échéant comme prévu par le Pacte d'Associés) (*Notification de Décès*).
- (b) Tout Transfert d'Actions à un Cessionnaire Autorisé résultant du décès d'un Associé sera considéré comme ayant été approuvé, sous réserve que ce Cessionnaire Autorisé satisfasse les conditions établies à l'article 8.2.2 (c).
- (c) Tout Transfert d'Actions au bénéfice d'un Tiers résultant du décès d'un Associé donnera droit aux autres Associés membres d'une des Branches d'acquérir tout ou partie de ces Actions à un prix par action correspondant à la Valeur par Action de la Société de la participation concernée par ce Transfert (ajustée le cas échéant comme prévu par le Pacte d'Associés). Ce droit sera exercé par l'envoi d'une notification au Conseil d'Administration de la Société dans un délai de trois (3) mois pour les Associés bénéficiant d'un « droit de premier rang » tel que décrit à l'article 8.2.3.2 (c) et de six (6) mois pour les autres Associés, après réception de la Notification de Décès.
- (d) Si le Conseil d'Administration de la Société n'a pas reçu dans ce délai de 6 mois une (ou des) notification(s) d'acquisition (à un prix par Action égal à la Valeur par Action de la Société (ajustée le cas échéant comme prévu par le Pacte d'Associés)) portant sur la totalité des Actions devant être Transférées au Tiers bénéficiaire, alors le Transfert au Tiers des Actions pour lesquelles aucun droit d'acquisition n'a été exercé par les autres Associés, sera considéré comme étant approuvé.
- (e) Si le Conseil d'Administration de la Société a reçu durant ce délai de 3 ou 6 mois une ou des notifications d'acquisition (à un prix par Action égal à la Valeur par Action de la Société (ajustée le cas échéant comme prévu par le Pacte d'Associés)) portant sur tout ou partie des Actions devant être Transférées au Tiers bénéficiaire, alors les Associés ayant adressé ces notifications seront dans l'obligation d'acquérir ces Actions à un prix par Action égal à la Valeur par Action de la Société (ajustée le cas échéant comme prévu

par le Pacte d'Associés) avant trois (3) mois après l'expiration du délai ci-dessus mentionnée de 3 mois ou 6 mois (selon le cas). Les Actions objets des Notifications d'Exercice seront allouées entre les Associés ayant adressé une Notification d'Exercice au prorata du nombre d'Actions déjà détenues par les Associés ainsi concernés.

- (f) A l'effet de ces acquisitions, le droit de préférence des Associés membres de la même Branche que l'Associé concerné et les procédures relatives aux Notifications d'Exercice et aux droits des autres Associés tels que définis à l'article 8.2.3.2 (c) et (d), seront, dans la mesure du possible, appliqués de manière équivalente, comme si :
- (i) l'Associé décédé (ou son mandataire ou représentant, selon les circonstances) était un Associé Vendeur ;
  - (ii) la date de réception de la Notification de Décès était la date à laquelle « la Notification de Transfert est reçue » ; et
  - (iii) les Actions devant être transférées au Tiers bénéficiaire étaient les « Actions objets de la Notification de Transfert ».

#### 8.2.6 Opérations de Sortie

- (a) **Opérations de Sortie** signifie (i) toute transaction ou décision dont il résulterait la perte de contrôle de la Société par la Branche Eric de Rothschild et/ou, la Branche David de Rothschild et/ou la Branche Integritas; et/ou (ii) toute transaction ou décision ayant pour conséquence que la Société détienne, avec la Branche Eric de Rothschild et la branche David de Rothschild, moins de 34 % du capital social de Rothschild & Co; et/ou (iii) toute transaction ou décision dont il résulterait la perte de contrôle de NMR ou de la majeure partie de ses actifs, considérés globalement, par Rothschild & Co, et /ou (iv) une introduction en bourse de NMR ou de toute société holding contrôlant directement ou indirectement NMR. Dans le contexte de la phrase précédente et de l'article 8.2.6 (b) ci-dessous, (1) le terme « *contrôle* » signifie la détention, directe ou indirecte, d'au moins la majorité du capital ou des droits de vote et (2) le terme « *actifs* » comprend les actifs de toutes les entités opérationnelles dont les résultats sont intégrés dans les comptes consolidés de NMR.
- (b) Dans l'hypothèse où les Associés détenant au moins 75 % des Actions et des droits de vote de la Société proposeraient la mise en œuvre d'une Opération de Sortie, une période de consultation de 12 mois s'ouvrira pendant laquelle le Conseil d'Administration de la Société étudiera les Opérations de Sortie envisageables et ce, selon les termes, critères et modalités figurant dans le Pacte d'Associés.
- (c) Aucune Opération de Sortie ne pourra être mise en œuvre sans l'accord des Associés détenant au moins 75% des Actions et des droits de vote de la Société (ou avant l'expiration de la Période d'Inaliénabilité, sans l'accord des Associés détenant au moins 90% du capital de la Société) (soit le vote positif des actionnaires détenant ensemble au moins 75 % ou 90 % des Actions et des droits de vote de la Société, selon le cas). Les dispositions de l'article 8.2.3.3 ne s'appliqueront pas à une Opération de Sortie.

- (d) Opérations de Sortie au niveau de la Société : droits et obligations de sortie conjointe.

Dans l'hypothèse d'une Opération de Sortie au niveau de la Société, approuvée conformément à l'article 8.2.6 (c), tous les Associés auront le droit et l'option de participer à l'Opération de Sortie en transférant tout ou partie de leurs Actions, dans les mêmes termes et conditions que ceux applicables au Transfert des Actions des Associés Vendeurs (le « *droit de sortie conjointe* »). Dans l'hypothèse d'une Opération de Sortie approuvée conformément à l'article 8.2.6(c), qui implique le Transfert d'au moins 75 % des Actions et de ses droits de vote (ou avant l'expiration de la Période d'Inaliénabilité, d'au moins 90 % des Actions et de ses droits de vote), les Associés Vendeurs peuvent exiger que tous les autres Associés participent à l'Opération de Sortie en Transférant toutes leurs Actions, dans les mêmes termes et conditions que ceux applicables au Transfert des Actions des Associés Vendeurs (l'« *obligation de sortie conjointe* »).

L'exercice du droit de sortie conjointe et/ou la mise en œuvre de l'obligation de sortie conjointe se fera par notification adressée au plus tard trois (3) mois après la date d'approbation de l'Opération de Sortie prévue à l'article 8.2.6 (c).

#### 8.2.7 Valeur de Marché

- (a) **Valeur de Marché** signifie le prix de la ou des participation(s) concernée(s) déterminé selon une méthode de valorisation multicritères (tel que ce terme est utilisé dans la réglementation et les recommandations de l'AMF) mettant en œuvre toutes les méthodes de valorisation appropriées et en favorisant les méthodes de valorisation intrinsèque, dont la moyenne des cours de bourse (pour les actions de l'entité cotée concernée ou les actions de sociétés cotées détenues par cette entité), l'actif net réévalué, et en n'appliquant aucune décote pour illiquidité et/ou intérêts minoritaires (si la participation en cause est illiquide ou constitue une participation minoritaire). Il est précisé que le prix d'éventuelles offres de Tiers ne sera pas pris en considération.
- (b) La Valeur de Marché sera déterminée de manière définitive par une société indépendante d'expertise comptable internationalement reconnue, choisie d'un commun accord par le Conseil d'Administration et le ou les vendeurs (*l'Expert Indépendant*). A défaut d'un accord, l'Expert Indépendant sera une société indépendante d'expertise comptable internationalement reconnue désignée par le Président du Tribunal de commerce de Paris, à la requête de la Société ou du ou des vendeurs. Les honoraires de l'Expert Indépendant seront supportés à parts égales d'une part, par la Société et, d'autre part, le ou les vendeurs. La détermination de la Valeur de Marché par l'Expert Indépendant liera les Associés et la Société de manière définitive, sauf en cas de fraude ou d'erreur grossière. Aux fins du présent paragraphe, le terme « vendeur » désigne les détenteurs de la participation dont la Valeur de Marché doit être déterminée conformément aux dispositions du Pacte d'Associés.



## **Article 9. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

- 9.1 Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Elle donne également droit au vote et à la représentation dans les décisions collectives, dans les conditions fixées par les présents statuts.
- 9.2 Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
- 9.3 La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des Associés et aux présents statuts.
- 9.4 Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de désigner l'un d'entre eux ou un mandataire commun de leur choix pour les représenter auprès de la Société. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de Paris statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de l'Associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises.

- 9.5 Le droit de vote attaché aux actions grevées d'un usufruit appartient à l'usufruitier lors des décisions collectives qui ne modifient pas les présents statuts et au nu-propriétaire lors des décisions collectives modifiant les présents statuts. Cependant, les Associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote pour toute décision collective. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective prise après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition. Le droit de l'Associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut être exercé par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

## **TITRE III**

### **DIRECTION ET REPRESENTATION - CONTROLE DE LA SOCIETE**

## **Article 10. CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### 10.1 Composition du Conseil d'Administration

- (a) A l'exception de ce qui est prévu aux paragraphes (b), (c) et (d) du présent article 10.1, le Conseil d'Administration sera composé de douze (12) membres, dont cinq (5) membres nommés par la Branche David de Rothschild, cinq (5) membres nommés par

la Branche Éric de Rothschild et deux (2) membres nommés par la Branche Integritas aux conditions de majorité visées au (b) du 10.2 ci-après. Il est précisé que chaque Branche devra nommer au moins un membre du Conseil d'Administration qui n'est pas Membre de la Famille Rothschild.

Le Conseil d'Administration de la Société comptera un membre supplémentaire en cas de nomination par ce même Conseil d'Administration d'un Président (conformément aux termes, critères et modalités figurant dans le Pacte d'Associés) qui ne serait pas un Membre de la Famille Rothschild.

- (b) Dans le cas où la participation d'une Branche de la Famille Rothschild dans la Société deviendrait inférieure à 15 % du capital, le droit de cette Branche de nommer des membres au Conseil d'Administration serait réduit à deux (2) membres.
- (c) Dans le cas où la participation d'une Branche de la Famille Rothschild dans la Société deviendrait inférieure à 2,5 % du capital, le droit de cette Branche de nommer des membres au Conseil d'Administration serait réduit à un (1) membre, qui par exception à l'article 10.1, devra être un Membre de la Famille Rothschild.
- (d) Dans le cas où la participation d'une Branche de la Famille Rothschild dans la Société deviendrait inférieure à 1 % du capital, cette Branche n'aurait plus le droit de nommer des membres au Conseil d'Administration de la Société, étant précisé toutefois que si cette Branche continue de détenir une participation dans la Société, son droit de nommer un membre du Conseil d'administration n'expirera que lors de la survenance du premier des deux événements suivants : (i) la date à laquelle ladite Branche ne détiendra plus aucune participation dans la Société, ou (ii) le second anniversaire de la date à laquelle la participation de cette Branche sera devenue inférieure à 1% du capital.
- (e) En cas de survenance d'un des cas prévus aux paragraphes précédents, le nombre total des membres du Conseil d'Administration s'en trouverait réduit en conséquence à due concurrence.
- (f) Dans le cas où une Personne autre qu'un membre d'une Branche serait Associé, ledit Associé, quelle que soit sa participation dans le capital de la Société, n'aurait pas le droit de nommer des membres au Conseil d'Administration de la Société et le nombre total des membres du Conseil d'Administration s'en trouverait réduit en conséquence à due concurrence, le cas échéant.

## 10.2 Nomination / Révocation

- (a) Les membres du Conseil d'Administration de la Société seront nommés pour une durée de trois (3) années ; ils sont rééligibles.
- (b) Toute nomination (y compris tout renouvellement et tout remplacement en cas de vacance d'un siège au Conseil d'Administration) d'un membre du Conseil d'Administration représentant d'une Branche, devra être décidée à la majorité simple des membres en fonctions du Conseil d'Administration de la Branche concernée, à moins

qu'il n'en soit décidé autrement par la majorité simple des Associés appartenant à la Branche concernée.

Toute nomination de nouveaux membres au Conseil d'Administration de la Société devra être précédée d'une consultation informelle de tous les membres du Conseil d'Administration alors en fonctions en vue de tenter d'obtenir un consensus des membres du Conseil d'Administration sur le candidat envisagé au siège dudit Conseil.

Chaque membre du Conseil d'Administration représentant une Branche pourra être révoqué sur décision des Associés appartenant à la Branche concernée et ce, à la majorité simple.

### 10.3 Rémunération

- (a) La collectivité des Associés peut allouer aux membres du Conseil d'Administration à titre de rémunération une somme fixe annuelle, dont elle détermine le montant pour l'exercice en cours et les exercices ultérieurs jusqu'à nouvelle décision.
- (b) Le Conseil d'Administration répartit librement entre ses membres les sommes globales allouées.
- (c) En tout état de cause, les membres du Conseil d'Administration ont droit, sur présentation des justificatifs correspondants, au remboursement par la Société des frais raisonnablement engagés dans l'exercice de leurs fonctions.

### 10.4 Réunions du Conseil d'Administration

- (a) Le Conseil d'Administration de la Société se réunira aussi souvent que nécessaire conformément aux dispositions des présents statuts et au minimum deux (2) fois par an.
- (b) Les réunions du Conseil d'Administration de la Société sont convoqués par le Président moyennant un préavis de sept (7) Jours Ouvrés, à son initiative ou sur demande d'au moins un tiers des membres du Conseil d'Administration de la Société. En cas d'urgence, le Président peut convoquer les membres du Conseil avec un délai de préavis plus court.

La convocation aux réunions du Conseil est transmise par téléphone, fax, courriel électronique avec demande d'avis de réception, courrier recommandé avec demande d'avis de réception ou par coursier.

La convocation aux réunions du Conseil doit préciser le lieu, la date et l'heure de la réunion et doit être accompagnée d'un ordre du jour ainsi que de la documentation et des informations nécessaires aux membres du Conseil afin de participer et de voter à la réunion du Conseil. Le Président fixe l'ordre du jour.

- (c) Les réunions du Conseil d'Administration peuvent se tenir physiquement ou par conférence téléphonique, visioconférence ou par tout autre moyen de communication permettant aux participants de s'entendre et de communiquer leurs points de vue.

- (d) Aucune réunion du Conseil ne peut valablement délibérer si un quorum n'est pas atteint au début et pendant toute la durée de ladite réunion. Le quorum de toute réunion du Conseil est fixé à la moitié des membres présents ou représentés, dont au minimum un représentant de la Branche Éric de Rothschild, et un représentant de la Branche David de Rothschild, doivent être présents ou représentés.
- (e) Tout membre du Conseil peut donner procuration à tout autre membre d'assister au Conseil et d'y voter en son nom.
- (f) Le Conseil d'Administration de la Société peut valablement délibérer par voie d'acte écrit uniquement en cas de décisions unanimes signées par la totalité des membres du Conseil d'Administration de la Société.

#### 10.5 Vote du Conseil d'Administration

- (a) Toutes les décisions du Conseil d'Administration de la Société seront prises à la majorité simple des voix exprimées, ces voix devant être exprimées par des membres ayant été désignés par des Branches détenant ensemble au moins trois quarts du capital et des droits de vote de la Société à la date de la réunion du Conseil d'Administration devant prendre la décision considérée. L'expression « voix » signifie les votes exprimés par les membres du Conseil d'Administration présents (en personne ou par tout moyen de télécommunication) ou représentés.
- (b) Nonobstant les dispositions du paragraphe (a) du présent article 10.4, les membres du Conseil d'Administration devront se concerter et faire tous les efforts raisonnables pour atteindre un consensus concernant les sujets soumis au Conseil d'Administration de la Société.
- (c) Le Conseil d'Administration de la Société pourra adopter toutes les dispositions qu'il jugera appropriées, s'agissant du processus de prise de décision (y compris tenue des réunions, délais de préavis, ordre du jour et procédures de vote) en complément des dispositions applicables des présents statuts de la Société.
- (d) Le Conseil d'Administration de la Société décidera également de l'exercice des droits de vote de la Société dans les assemblées générales ordinaires de la société Rothschild & Co, y compris quant à la nomination des membres du Conseil de Surveillance de Rothschild & Co.  
  
A cet effet, le Président soumettra au Conseil d'Administration de la Société ses propositions de nomination de membres du Conseil de Surveillance de Rothschild & Co. Après consultation de l'ensemble des membres du Conseil d'Administration de la Société, ces propositions seront soumises au vote du Conseil d'Administration.
- (e) Le Conseil d'Administration pourra décider à tout moment de créer un (ou plusieurs) Comité(s) dont il déterminera la composition et la mission.

## Article 11. **PRESIDENT**

### 11.1 Nomination / Durée des fonctions

- (a) Le Président (le « **Président** ») de la Société est nommé pour un mandat de trois années, renouvelable par période de trois ans par décision du Conseil d'Administration de la Société.

Le Président de la Société et le Président du Conseil d'Administration de la Société seront une seule et même personne.

- (b) Les décisions relatives à la nomination du Président pour un mandat de trois ans, au renouvellement ou à la révocation de ce mandat, seront prises par le Conseil d'Administration de la Société.
- (c) Le Président sera démissionnaire d'office à l'issue de l'Assemblée générale annuelle approuvant les comptes de l'exercice au cours duquel il aura atteint 80 ans. Au-delà de cette date, le Conseil d'administration pourra toutefois renouveler le mandat du Président lors de chaque Assemblée générale annuelle pour une durée allant jusqu'à l'Assemblée générale annuelle suivante. Cette faculté ne permettra toutefois en aucun cas de prolonger le mandat du Président au-delà de l'Assemblée générale annuelle approuvant les comptes de l'exercice au cours duquel il aura atteint 85 ans.

### 11.2 Procédure de sélection

- (a) Afin de proposer au Conseil d'administration un candidat pour cette fonction, conformément au Pacte d'Associés, le Comité consultatif débutera ses travaux au plus tard six (6) mois avant le terme des fonctions ou au terme des fonctions lorsque ce dernier est prématuré. Les propositions du Comité consultatif ne lieront pas le Conseil d'administration.

### 11.3 Pouvoirs du Président

Le Président dirige et représente la Société à l'égard des tiers. A ce titre, et sous réserves des dispositions des présents statuts concernant les décisions nécessitant l'autorisation préalable du Conseil d'Administration de la Société, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à la collectivité des Associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

### 11.4 Rémunération

Le Président de la Société peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination ou dans une décision ultérieure. En tout état de cause, le Président a droit,

sur présentation des justificatifs correspondants, au remboursement par la Société des frais raisonnablement engagés dans l'exercice de ses fonctions.

#### **Article 12. VICE-PRESIDENT – DIRECTEUR GENERAL**

Le Conseil d'Administration de la Société devra désigner un Vice-Président – Directeur Général, qui sera le président du conseil de surveillance de Rothschild & Co, ou toute autre personne.

Le Vice-Président – Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de représentation de la Société à l'égard des tiers que le Président.

La durée du mandat de Vice-Président – Directeur Général est fixée par la décision ayant procédé à sa nomination, étant précisé que le Conseil d'Administration pourra décider de prévoir une durée indéterminée. Le mandat de Vice-Président – Directeur Général peut être renouvelé une ou plusieurs fois.

Le Vice-Président – Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination ou dans une décision ultérieure. En tout état de cause, le Vice-Président – Directeur Général a droit, sur présentation des justificatifs correspondants, au remboursement par la Société des frais raisonnablement engagés dans l'exercice de ses fonctions.

Les fonctions de Vice-Président – Directeur Général prennent fin soit par le décès, l'incapacité, la démission, la révocation ad nutum décidée par le Conseil d'administration ou l'expiration de son mandat.

Dans le cas où le mandat d'un Président prendrait fin avant son terme, notamment en cas de révocation, décès ou démission, le Vice-Président – Directeur Général, ou, dans le cas où sa nomination serait impossible pour quelque raison que ce soit, une autre personne désignée par le Conseil d'Administration sera Président par intérim pour un mandat d'un an ou d'une durée plus courte se terminant lorsque le Conseil d'Administration de la Société aura désigné un successeur à cette fonction conformément à l'article 11.1.

#### **Article 13. COMITE CONSULTATIF**

La Société sera dotée d'un Comité consultatif composé des membres du Conseil d'administration de la Société représentant de chaque Branche, qui ne sont pas Membres de la Famille Rothschild et qui ne sont pas des époux ou épouses de Membres de la Famille Rothschild, et des Managing Partners de Rothschild & Co Gestion, une société par actions simplifiée au capital de 60.000 euros, dont le siège social est situé 3 rue de Messine - 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 537 770 943 (le « **Comité consultatif** »).

Les membres du Comité consultatif ne seront pas rémunérés mais se verront rembourser les frais raisonnablement exposés pour les besoins de leur mandat.

#### **Article 14. CONVENTIONS REGLEMENTEES**

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du code de commerce, le commissaire aux comptes présente aux Associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par

personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société Associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les Associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, l'Associé intéressé ne participant pas au vote.

#### **Article 15. COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Le contrôle des comptes de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaire(s) aux comptes nommés par décision collective des Associés, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi.

#### **Article 16. REPRESENTATION SOCIALE**

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L. 432-6 du Code du travail auprès du Président.

### **TITRE IV**

#### **DECISIONS DES ASSOCIES**

#### **Article 17. MODALITES DES DECISIONS**

1. La collectivité des Associés est seule compétente pour :
  - approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
  - nommer les commissaires aux comptes ;
  - décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
  - modifier les statuts ;
  - proroger la durée de la Société ;
  - changer la nationalité de la Société ;
  - dissoudre la Société ;
  - toute nomination du liquidateur après dissolution de la Société ;
  - toute approbation de compte annuels en cas de liquidation de la Société ;

- la mise en œuvre d'une Opération de Sortie après l'expiration de la Période d'Inaliénabilité ;
  - déterminer le montant global de la rémunération du Conseil d'Administration ; et
  - après le 30 juin 2030, toute émission de nouvelles Actions, d'options de souscription ou d'achat d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.
2. Les décisions collectives des Associés (i) sont prises en Assemblée Générale, (ii) résultent de toute réunion pouvant prendre la forme de conférence téléphonique, visioconférence ou de tout autre moyen de communication, ou (iii) résultent du consentement unanime des Associés exprimé dans un acte sous seing privé signé par tous les Associés. Néanmoins, la tenue d'une assemblée est de droit si la demande en est faite par un ou plusieurs Associés. Les décisions collectives ne sont valablement adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent au moins trois quarts des Actions et des droits de vote de la Société.
3. Lorsque les décisions collectives sont prises en assemblées, les Associés y sont convoqués par le Président, ou en cas de carence, par le Commissaire aux comptes ou un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.
4. Les assemblées sont réunies dans tous lieux précisés dans l'avis de convocation, tant en France qu'à l'étranger. La convocation est faite par tous moyens sept Jours Ouvrés au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour. Dans le cas où tous les Associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai. La convocation doit inclure un ordre du jour ainsi que le texte des projets de résolutions qui sont soumises au vote et à l'approbation des Associés de la Société et, si nécessaire, le rapport et tout autre document approprié nécessaire à l'information des Associés. La décision collective est présidée par le Président.
5. a) Exception faite des dispositions prévues aux b), c) et d) ci-dessous du présent paragraphe 5, les questions qui, de par la loi ou de par les présents statuts, doivent être soumises à l'Assemblée Générale sont votées à la majorité des trois quarts des voix des Associés, ou, en cas de privation du droit de vote de l'un des Associés par effet de la loi, à la majorité des deux tiers des voix des Associés votants et notamment les décisions visées à l'article 17.1.
- b) Les décisions et opérations suivantes sont votées à l'unanimité de tous les Associés détenant 2 % ou plus des Actions :
- toute modification de l'article 17.5(b) des statuts ;



- tout investissement par la Société autre que dans la société Rothschild & Co, Rothschild & Co Partners ou La Boétie (tel que ce terme est défini dans le Pacte d'Associés) dans les conditions prévues au Pacte d'Associés;
- l'émission par la Société, entre le 16 mai 2023 et le 30 juin 2030, de nouvelles Actions, d'options de souscription ou d'achat d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, à l'exception de toute émission d'Actions dans le cadre d'une *Dividend Capital Increase* ou des *Aggregated Capital Increases* (tels que ces termes sont définis dans le Pacte d'Associés) ;
- toute affectation du résultat annuel qui ne serait pas conforme à la politique de distribution prévue dans le Pacte d'Associés ;
- toute décision d'endettement (en ce compris directement ou indirectement, sans limitation, tout engagement à titre de garantie d'obligations de toute autre personne, ou par lequel la Société pourrait être engagée au titre de l'endettement ou de toute autre obligation financière, directement ou éventuellement, de toute autre personne) (i) pour un montant qui résulterait en un ratio *loan-to-value* excédant 40 %, (ii) pour tout but autre que le refinancement de l'endettement antérieur de la Société tel que précisé dans le Pacte d'Associés et/ou de l'acquisition d'Actions Rothschild & Co ou de Rothschild & Co Partners, (iii) assorti d'une condition interdisant le rachat, par la Société, d'Actions détenues par Integritas, ou (iv) avec une période d'amortissement inférieure à dix (10) ans ; et
- tout avenant ou modification des engagements relatifs à l'endettement de la Société qui, s'il était initialement inclus dans les accords relatifs à cet endettement, nécessiterait l'approbation des Associés prévue au paragraphe ci-avant.

c) Une majorité de 90% des voix est requise (soit le vote positif des actionnaires détenant ensemble au moins 90 % du capital social émis et des droits de vote de la Société) pour (i) toute approbation d'un Transfert d'Actions à un Tiers (ou d'un Changement de Contrôle d'un quelconque Associé) avant l'expiration de la Période d'Inaliénabilité et/ou (ii) toute mise en œuvre d'une Opération de Sortie avant l'expiration de la Période d'Inaliénabilité.

d) Les décisions et opérations suivantes sont votées à l'unanimité de tous les Associés :

- toute proposition de soumettre aux Associés toute modification de l'article 8.2.1 relatif à la Période d'Inaliénabilité des Actions;
- toutes modifications statutaires qui requièrent l'unanimité de par la réglementation applicable aux sociétés par actions simplifiées ;

- toute modification de l'article 8.2.4 relative au Changement de Contrôle d'un Associé.

### **Article 18. PROCES-VERBAUX**

Quel que soit le mode de consultation choisi, les décisions de la collectivité des Associés doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux, retranscrites sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux devront indiquer la date, le lieu et les modalités de la réunion, les noms, prénoms et qualité du président de séance, les noms des Associés présents ou représentés, les documents et informations visés à l'article 16, un résumé des débats ainsi que le texte des résolutions mises aux voix.

Si la réunion a fait intervenir des moyens de téléconférence ou d'autres moyens modernes de transmission visés à l'article 16, le procès-verbal devra faire état de la survenance de tout incident technique relatif à l'utilisation de ce moyen lorsque cet incident aura perturbé le déroulement de la séance.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations ou des actes signés de tous les Associés sont valablement certifiés par le Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

### **Article 19. INFORMATION DES ASSOCIES**

Quel qu'en soit le mode, toute consultation des Associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux Associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

## **TITRE V**

### **DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 20. EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social de la Société commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre.

#### **Article 21. COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit un rapport de gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition du(es) Commissaire(s) aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Le rapport de gestion du Président sur les opérations de l'exercice de la Société et, le cas échéant du groupe, les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, sont soumis à l'approbation des Associés, après rapport du Commissaire aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

## **Article 22. AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS**

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que la collectivité des Associés statuant sur les comptes de l'exercice décidera de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice distribuable, la collectivité des Associés statuant sur les comptes de l'exercice détermine la part qui lui est attribuée sous forme de dividende sous réserve des dispositions figurant à l'article 10.4 ci-dessus.

La collectivité des Associés statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'effectuer tous les prélèvements sur les bénéfices distribuables pour les porter à un ou plusieurs fonds de réserves, ordinaires ou extraordinaires, ou pour les reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux Associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

La collectivité des Associés statuant sur les comptes de l'exercice peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des Associés statuant sur les comptes de l'exercice, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

## **Article 23. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des Associés, dans les conditions de majorité prévues à l'article 17.5(a) à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des Associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les Associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

#### **Article 24. DISSOLUTION - LIQUIDATION**

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective des Associés.

Si au jour de la dissolution, la Société est unipersonnelle, la dissolution de la société entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'Associé unique si celui-ci est une personne morale, conformément aux dispositions prévues à l'article 1844-5, alinéa 3, du Code Civil.

Si au jour de la dissolution, la Société est pluripersonnelle, la dissolution est suivie de sa liquidation conformément aux dispositions légales.

#### **Article 25. LOI APPLICABLE - LITIGES**

- (a) Les présents statuts seront exclusivement régis par le droit français, sans application de règles de conflit de lois.
- (b) Si un litige quelconque intervenait entre les parties en relation avec les présents statuts, les parties feront tous les efforts raisonnables pour résoudre le litige de manière amiable. Si les parties concernées ne peuvent trouver un accord mutuellement acceptable dans un délai de trois mois à compter de la notification informant les parties de l'objet du litige, chaque partie sera autorisée à déposer une demande d'arbitrage selon la procédure décrite à l'article 24 (c) à (e) ci-dessous.
- (c) Tout litige, controverse ou réclamation découlant des présents statuts (ayant trait notamment, mais non exclusivement, à leur formation, leur validité, leurs effets obligatoires, leur interprétation, et leur résolution) sera soumis, pour règlement définitif, à arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage de la Chambre Internationale de Commerce (le « Règlement d'Arbitrage ») par un ou plusieurs arbitres nommés en conformité avec ces règles. Les parties devront se conformer à toute décision résultant de cet arbitrage et toute juridiction compétente pourra en commander l'exécution. Le Règlement d'Arbitrage sera soumis aux conditions suivantes :

- (d) Le lieu d'arbitrage sera Paris, France, sauf accord contraire des parties.
- (e) L'anglais sera la langue d'arbitrage. Nonobstant ce choix, tout élément de preuve pourra être soumis dans sa langue d'origine s'il s'agit de l'anglais ou du français (dans ce cas, aucune traduction en anglais ne sera exigée). Les arbitres devront avoir une bonne maîtrise de l'anglais et du français.

## **Article 25. DISPOSITION RELATIVE A LA VALEUR DE LA SOCIETE PAR ACTION**

Dans les conditions prévues au Pacte d'Associés, les références à la Valeur par Action de la Société devront être remplacées par la « Valeur de Marché » :

- (a) à l'article 8.2.3.2 (Droits de Prémption) et, dans ce cas, la dernière phrase du paragraphe 8.2.3.2(a) devra être supprimée et les périodes de trois et six mois auxquelles il est fait référence au paragraphe 8.2.3.2(c) débiteront à compter de la date à laquelle la Valeur de Marché des actions concernées aura été déterminée conformément à l'article 8.2.7 (et le Conseil d'Administration en informera tous les autres Associés) ;
- (b) à l'article 8.2.3.3 (Approbation par le Conseil d'Administration de la Société) et 8.2.4 (Changement de Contrôle d'un Associé) ;
- (c) à l'article 8.2.5 (Décès d'un Associé) et, dans ce cas, les Associés tenus d'acquérir les Actions devront les acquérir avant la plus tardive des deux dates suivantes : (x) trois mois après l'expiration de la période de 3 mois ou de 6 mois (selon le cas) et (y) trente jours après la détermination de la Valeur de Marché ; et
- (d) à l'article 8.2.6 (Opérations de Sortie).

## **Article 26. SIGNATURE ÉLECTRONIQUE ET CONSERVATION DES DOCUMENTS**

Pour autant qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne s'y oppose, les documents relatifs à la vie sociale de la Société (rapport du Président, rapport de gestion du Président le cas échéant, procès-verbaux d'assemblées générales, actes sous seing privés, feuilles de présence, rapports des commissaires aux comptes, etc.) peuvent être établis et conservés sous forme électronique dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité et sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont ils émanent.

Pour les documents requérant une signature, ces derniers pourront être signés au moyen d'une signature électronique simple, avancée ou qualifiée (comme définies aux articles 25 et suivants du Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 23 juillet 2014) et datés de façon électronique par un moyen d'horodatage électronique simple ou qualifié au sens des articles 41 et suivants du Règlement précité.

Lorsqu'elle est électronique la signature employée doit résulter de l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache. La fiabilité de ce procédé est présumée, jusqu'à preuve contraire, lorsque la signature électronique est créée, l'identité du signataire assurée et l'intégrité de l'acte garantie.

## **Article 27. DEFINITIONS**

Dans les présents statuts, les termes et expressions commençant par une majuscule (qu'ils soient utilisés au singulier ou au pluriel) auront le sens ci-après défini :

<i><b>Actions</b></i>	signifie les actions ordinaires émises et en circulation de la Société.
<i><b>Actions R&amp;CO</b></i>	signifie actions ou tout autre titre représentant le capital de Rothschild & Co.
<i><b>AMF</b></i>	désigne l'Autorité des Marchés Financiers.
<i><b>Associé</b></i>	signifie tout détenteur d'actions de la Société
<i><b>Branche David de Rothschild</b></i>	signifie David de Rothschild ainsi que les membres de la famille et entités mentionnés à l'Annexe 1A du Pacte d'Associés qui sont Associés à la date des présentes, leurs descendants respectifs en ligne directe (nés ou à naître) et enfants adoptés (sous réserve qu'il s'agisse d'une adoption plénière au sens de l'article 356 du code civil ou d'une disposition légale similaire en cas de ressortissant d'un autre pays que la France), (ii) toute entité contrôlée par les personnes susmentionnées et dans laquelle la participation totale et/ou les droits de vote, directe ou indirecte, de tous Tiers (ou d'un certain nombre de Tiers) sont inférieurs à 40 %, ou (iii) tout trust créé par la suite au seul bénéfice de l'une des personnes susmentionnées, considérées collectivement.

***Branche de la Famille Rothschild ou Branche***

signifie l'une des trois branches de la famille Rothschild, soit Branche David de Rothschild Branche Eric de Rothschild et Branche Integritas.

***Branche Eric de Rothschild***

signifie Eric de Rothschild, Robert de Rothschild ainsi que les membres de la famille et entités mentionnés à l'Annexe 1A du Pacte d' Actionnaires qui sont Associés à la date des présentes, et leurs descendants respectifs en ligne directe (nés ou à naître) et enfants adoptés (sous réserve qu'il s'agisse d'une adoption plénière au sens de l'article 356 du code civil ou d'une disposition légale similaire en cas de ressortissant d'un autre pays que la France), (ii) toute entité contrôlée par les personnes susmentionnées et dans laquelle la participation totale et/ou les droits de vote, directe ou indirecte, de tous Tiers (ou d'un certain nombre de Tiers) sont inférieurs à 40 %, ou (iii) tout trust créé par la suite au seul bénéfice de l'une des personnes susmentionnées, considérées collectivement.

***Branche Integritas***

désigne (i) Integritas, Anthony de Rothschild et ses descendants en ligne directe (nés ou à naître) et enfants adoptés (sous réserve qu'il s'agisse d'une adoption plénière au sens de l'article 356 du code civil ou d'une disposition légale similaire en cas de ressortissant d'un autre pays que la France), (ii) toute entité contrôlée par les personnes susmentionnées et dans laquelle la participation totale et/ou les droits de vote, directe ou indirecte, de tous Tiers (ou d'un certain nombre de Tiers) sont inférieurs à 40 %, ou (iii) tout trust créé par la suite au seul bénéfice de l'une des personnes susmentionnées, considérées collectivement.

***Cessionnaire Autorisé***

a la signification définie à l'article 8.2.2 (b).

***Changement de contrôle d'un Associé***

signifie (i) concernant toute entité qui ne constitue pas un trust, tout évènement ou transaction par lequel une (ou plusieurs) personne(s) autre qu'un Associé ou un Cessionnaire Autorisé obtient, directement ou indirectement, le contrôle de 40 % ou plus du capital et/ou des droits de vote de cette entité ou (ii) concernant tout trust, toute modification de la principale classe de bénéficiaires de ce trust en vue d'y faire entrer toute Personne qui n'est pas un Associé ou un Cessionnaire Autorisé.

***Groupe Bancaire Rothschild***

signifie Rothschild & Co et ses filiales.

***Groupe RCH***

signifie RCH et ses filiales.

***Integritas***

signifie BV Integritas S.à.r.L., une société à responsabilité limitée soumise au droit luxembourgeois, dont le siège social est situé 60, rue d'Ivoix, L-1817 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, et dont le numéro d'immatriculation est le B 272.556, dont les droits et obligations seront entièrement transférés à Integritas Luxembourg S.à r.L., une société à responsabilité limitée soumise au droit luxembourgeois, dont le siège social est situé 60, rue d'Ivoix, L-1817 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, et dont le numéro d'immatriculation est le B 267.625 par l'effet de la prochaine fusion d'Integritas au sein de cette dernière.

***Jour Ouvré***

désigne un jour où les banques sont ouvertes à Paris et à Luxembourg.

***Membre de la Famille Rothschild***

signifie David de Rothschild, Eric de Rothschild, Robert de Rothschild, Anthony de Rothschild, Edouard de Rothschild (tels qu'identifiés de manière plus détaillée à l'Annexe 1 C du Pacte d'Associés) et l'un



quelconque de leurs descendants en ligne directe (nés ou à naître) et enfants adoptés (sous réserve qu'il s'agisse d'une adoption plénière au sens de l'article 356 du code civil ou d'une disposition légale similaire en cas de ressortissant d'un autre pays que la France).

***NMR***

signifie NM Rothschild & Sons, une société de droit anglais (*private company limited by shares*), ayant son siège social à New Court, St Swithin's Lane, London EC4N 8AL et immatriculée sous le numéro 00925279.

***Opérations de sortie***

a la signification définie à l'article 8.2.6.

***Pacte d'Associés***

désigne le « 2023 FamilyCo Shareholders Agreement » conclu entre Monsieur David de Rothschild, Monsieur Eric de Rothschild, la société de droit luxembourgeois BV Integritas Sàrl et d'autres Membres de la Famille Rothschild, en présence de la Société, en date du 16 mai 2023.

***Période d'Inaliénabilité***

a la signification définie à l'article 8.2.1.

***Rothschild & Co***

signifie Rothschild & Co SCA, une société en commandite par actions de droit français, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 302 512 228, ayant son siège social 23bis avenue de Messine, 75008 Paris.

***Rothschild & Co Partners***

signifie Rothschild & Co Partners, une société par actions simplifiée, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 922 528 112 ayant son siège social 3 rue de Messine, 75008 Paris.

***RCB***

signifie Rothschild & Cie Banque.

***Tiers***

signifie toute personne autre (et à l'exclusion de) qu'un Associé ou un Cessionnaire Autorisé.

***Transfert (ou Transférer)***

concernant les Actions (y compris les droits préférentiels de souscription attachés aux actions de la Société) :

- (i) signifie toute cession, vente, charge, hypothèque, nantissement, octroi de sûretés, don ou tout transfert (qu'il soit juridique, économique ou autre), y compris par le biais d'un démembrement de propriété (transfert de l'usufruit ou de la nue-propriété) ou résultant d'une fusion ou de tout changement de propriété résultant de la loi,
- (ii) signifie également toute opération qui aurait pour conséquence que le droit préférentiel de souscription, l'usufruit ou le bénéfice économique (*beneficial or economic interest*) de toute action de la Société détenue au nom de tout représentant d'un Associé décédé ou de l'administrateur (« *Trustee* ») d'un trust soit transféré ou détenu au bénéfice d'un Tiers (ou un changement du Tiers pour lequel cet usufruit ou ce bénéfice économique (*beneficial or economic interest*) est détenu par ce représentant ou administrateur (« *Trustee* »)). Les termes "Cédant" et "Cessionnaire" sont interprétés en conséquence.

***Une Personne***

s'entend de toute personne physique, personne morale, société en participation, trust, toute entreprise commune, tout groupement d'intérêt économique, toute entreprise, toute association, toute organisation ou toute entité similaire.

***Valeur de Marché***

a la signification définie à l'article 8.2.7.

***Valeur par Action de la Société***

A la signification donnée au terme anglais « *FamilyCo per Share Valuation* » dans le Pacte d'Associés, y compris ses éventuels ajustements, tels que prévus au Pacte d'Associés.

**Rothschild & Co Concordia**  
**Société par Actions Simplifiée au capital de 165 186 696 Euros**  
**Siège Social : 23bis, avenue de Messine – 75008 Paris**  
**(la « Société »)**

---

## **STATUTS**

**Mis à jour le 16 mai 2023**

DocuSigned by:  
*Eric de Rothschild*  
373B69A61B9D435...

---

**Certifiés conformes par le Président**

## TITRE I

### FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

#### Article 1. FORME

- 1.1 La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions du code de commerce et les autres dispositions législatives et réglementaires applicables, ainsi que par les présents statuts.
- 1.2 Sauf disposition expresse de la loi ou des statuts, la Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Associés. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé, conformément à l'article L. 227-1 du code de commerce, l'Associé unique exerce seul les pouvoirs dévolus à la collectivité des Associés.

#### Article 2. DENOMINATION

La Société a pour dénomination sociale :

#### **ROTHSCHILD & CO CONCORDIA**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

#### Article 3. OBJET

La Société a pour objet d'acquérir, de détenir directement et indirectement et de gérer des intérêts et participations dans la société Rothschild & Co, ayant son siège social 23bis, avenue de Messine (75008) Paris et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, sous le n° 302 519 228 (« **Rothschild & Co** »).

Elle pourra effectuer toutes activités connexes.

#### Article 4. SIEGE SOCIAL

- 4.1 Le siège de la Société est fixé au 23bis, avenue de Messine (75008) Paris.
- 4.2 Le siège de la Société peut être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par décision du Président, lequel est habilité à modifier les statuts en conséquence, et en tout autre lieu par décision de la collectivité des Associés.

## **Article 5. DUREE**

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée décidée par la collectivité des Associés.

## **TITRE II**

### **CAPITAL - ACTIONS**

## **Article 6. CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de 165 186 696 euros. Il est divisé en 825 933 480 actions de 0,20 euros de valeur nominale chacune entièrement souscrites et libérées.

## **Article 7. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social peut être augmenté ou réduit par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi par décision de la collectivité des Associés, sur rapport du Président, conformément aux dispositions de l'article 10.4 des présents statuts.

Les Associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ils peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

En cas de démembrement des actions, le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Une décision collective des Associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation ou de la réduction de capital.

## **Article 8. ACTIONS**

### **8.1 Forme des actions**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel ouvert par la Société au nom du ou des Associés dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

### **8.2 Restrictions de transferts des Actions**

#### **8.2.1 Période d'Inaliénabilité**

Sous réserve des exceptions prévues par le Pacte d'Associés (telles que mises en œuvre sur décisions du Conseil d'Administration de la Société), jusqu'au 31 juillet 2026 (la *Période d'Inaliénabilité*), (i)

aucune Actions ne pourra être Transférée à des Tiers (ii) ni aucun Changement de Contrôle d'un quelconque Associé ne pourra intervenir et (iii) aucune Opération de Sortie (telle que définie ci-dessous), ne sera autorisée,

sauf si :

- (A) s'agissant du (i) et du (ii) ci-dessus, les Associés approuvent à une majorité de 90% des voix (soit le vote positif des actionnaires détenant ensemble au moins 90 % des Actions et des droits de vote de la Société) le Tiers et l'ensemble des termes et conditions du Transfert ou du Changement de Contrôle envisagé (notamment les droits de préemption ou autres droits de racheter tout ou partie des Actions accordés à tout ou partie des Associés de la Société ; les droits conférés au Tiers, les obligations imposées à ce Tiers ; toute modification appropriée au Pacte d'Associés et, plus généralement, tous autres termes et conditions que les Associés décideraient) ;

Et

- (B) s'agissant du (iii) ci-dessus, les Associés approuvent à une majorité de 90% des voix (soit le vote positif des actionnaires détenant ensemble au moins 90 % des Actions et des droits de vote de la Société) l'Opération de Sortie. Dans ce cas, les dispositions de l'article 8.2.6 des présents statuts s'appliqueront.

Un an avant le terme de la Période d'Inaliénabilité, le Président de la Société devra convoquer une assemblée générale des Associés afin de décider, à l'unanimité, une éventuelle extension de la Période d'Inaliénabilité.

#### 8.2.2 Transferts d'Actions Autorisés

- (a) Nonobstant toute disposition contraire des présents statuts et du Pacte d'Associés, tout Associé pourra à tout moment transférer tout ou partie des Actions qu'il détient à tout Cessionnaire Autorisé.
- (b) Un *Cessionnaire Autorisé* signifie (x) tout Membre de la Famille Rothschild ou membre d'une Branche, ou (y) toute entité contrôlée par tout Membre de la Famille Rothschild et dans laquelle la part du capital et des droits de vote détenue directement ou indirectement par des Tiers sont inférieures à 40 % ou (z) tout trust constitué au bénéfice exclusif de tout Membre de la Famille Rothschild.
- (c) Aucun Transfert ne pourra être effectué en faveur d'un Cessionnaire Autorisé si ce Cessionnaire Autorisé n'est pas déjà partie au Pacte d'Associés ou ne s'est pas, préalablement au Transfert, engagé par écrit (dans les termes et conditions du Pacte d'Associés) à adhérer audit Pacte d'Associés avec les mêmes droits et obligations que l'Associé Cédant concernant les Actions Transférées.
- (d) Tout Associé souhaitant Transférer ses Actions à un Cessionnaire Autorisé devra informer le Conseil d'Administration de la Société du Transfert envisagé au moins quarante-cinq (45) jours avant la date envisagée pour ce Transfert. La notification

comprendra des informations relatives à l'identité du Cessionnaire Autorisé, à la relation entre le Cessionnaire Autorisé et l'Associé concerné, au nombre d'Actions devant être transférées à ce Cessionnaire Autorisé, ainsi qu'une copie de l'engagement écrit du Cessionnaire Autorisé prévu aux termes de l'article 8.2.2 (c).

- (e) Chaque Associé s'engage à fournir les informations que tout autre Associé ou membre du Conseil d'Administration de la Société pourrait raisonnablement demander afin de déterminer quels sont les actionnaires ou bénéficiaires ultimes de toute société ou de tout trust qui défient des actions de la Société.

### 8.2.3 Transferts d'Actions à des Tiers après l'expiration de la Période d'Inaliénabilité (hors perte de contrôle régie par l'article 8.2.6)

#### 8.2.3.1 Dispositions Générales

- (a) Les Associés conviennent qu'après l'expiration de la Période d'Inaliénabilité, tout Transfert d'Actions à un Tiers (qui ne résulterait pas en une perte de contrôle régie par l'article 8.2.6) sera soumis (i) à un droit de préemption de tous les autres Associés conformément à l'article 8.2.3.2 et (ii) à l'approbation du Conseil d'Administration de la Société conformément à l'article 8.2.3.3 et aux dispositions du Pacte d'Associés.
- (b) Tout Transfert d'Actions à un Tiers sera soumis à la condition que le Tiers ait préalablement ce Transfert, adhéré au Pacte d'Associés dans les termes et conditions dudit Pacte.

#### 8.2.3.2. Droits de Préemption

- (a) Tout Associé (*l'Associé Vendeur*) souhaitant transférer tout ou partie de ses Actions à un Tiers (séparément ou avec un ou plusieurs Associés Vendeurs) doit préalablement adresser au Conseil d'Administration de la Société et aux autres Associés une notification écrite (*la Notification de Transfert*) spécifiant (i) le nombre d'Actions devant être transférées (ii) l'identité du cessionnaire et (iii) le prix par action proposé ainsi que tout terme ou condition significatif du Transfert envisagé. Pour les besoins du présent article 8.2.3, le terme « Transfert » exclut les Transferts résultant du décès d'un Associé (qui sont régis par l'article 8.2.5 ci-dessous). Dans les dix (10) jours ouvrés suivant la Notification de Transfert, le Président adresse à tous les actionnaires une notification qui inclut la Valeur par Action de la Société à la date de la Notification de Transfert (ajustée le cas échéant comme prévu par le Pacte d'Associés).
- (b) Les autres Associés membres d'une des Branches auront le droit d'acquérir tout ou partie des Actions que l'Associé Vendeur envisage de transférer, à un prix par action correspondant à la Valeur par Action de la Société de la participation (ajustée le cas échéant comme prévu par le Pacte d'Associés) dont le Transfert est envisagé, par l'envoi d'une notification (*la Notification d'Exercice*), conformément à l'article 8.2.3.2 (c), étant précisé que tout Associé exerçant ce droit pourra se substituer la Société pour réaliser l'acquisition envisagée, sous réserve de l'accord préalable des Associés, décidé à la



majorité visée à l'article 17.5(a), de procéder à ce rachat d'Actions, conformément aux lois et règlements applicables.

- (c) Dans l'exercice des droits de préemption :
- (i) lorsque l'Associé Vendeur est un membre de la Branche Eric de Rothschild, les Associés membres de la Branche Eric de Rothschild auront priorité sur les autres Associés (« droit de premier rang ») pour acquérir tout ou partie des Actions concernées ;
  - (ii) lorsque l'Associé Vendeur est un membre de la Branche David de Rothschild, les Associés membres de la Branche David de Rothschild auront priorité sur les autres Associés (« droit de premier rang ») pour acquérir tout ou partie des Actions concernées ; et
  - (iii) lorsque l'Associé Vendeur est un membre de la Branche Integritas, les Associés membres de la Branche Integritas auront priorité sur les autres Associés (« droit de premier rang ») pour acquérir tout ou partie des Actions concernées.

Les Associés membres de la Branche bénéficiant de cette préférence devront envoyer à l'Associé Vendeur et au Conseil d'Administration de la Société une Notification d'Exercice au plus tard trois (3) mois après la date de la notification adressée par le Président tel qu'indiqué au paragraphe 8.2.3.2(a). Si les Associés membres de la Branche bénéficiant de cette préférence ont envoyé des Notifications d'Exercice relatives à tout ou partie des Actions objets des Notifications de Transfert (dans le délai de trois mois), ces Associés pourront acquérir ces Actions conformément à l'article 8.2.3.2. Si les Associés membres de la Branche bénéficiant de cette préférence n'ont pas envoyé de Notification d'Exercice pour la totalité (ou plus que la totalité) des Actions objets des Notifications de Transfert dans le délai de trois mois, alors les autres Associés pourront adresser à l'Associé Vendeur et au Conseil d'Administration de la Société des Notifications d'Exercice relatives à tout ou partie des Actions restant disponibles, au plus tard six (6) mois après la date de la notification adressée par le Président tel qu'indiqué au paragraphe 8.2.3.2(a).

- (d) Si l'Associé Vendeur a reçu avant l'expiration du délai de trois mois ou de six mois mentionné ci-avant, selon le cas, une ou plusieurs Notifications d'Exercice portant sur tout ou partie des Actions que l'Associé Vendeur se propose de transférer, l'Associé Vendeur sera obligé de vendre ses Actions, et les Associés ayant adressé une Notification d'Exercice seront obligés d'acquérir les Actions concernées conformément à l'article 8.2.3.2 (b), dans un délai de trois (3) mois après l'envoi de cette notification, sauf dans l'hypothèse envisagée à l'article 8.2.3.2 (e) ci-dessous. Dans chaque cas, les Actions objets des Notifications d'Exercice seront allouées entre les Associés ayant adressé une Notification d'Exercice au prorata du nombre d'Actions de la Société déjà détenues par les Associés ayant ainsi exercé leur droit de préemption.

- (e) Si l'Associé Vendeur n'a pas reçu de Notification(s) d'Exercice avant l'expiration du délai de six mois, portant sur la totalité des Actions qu'il se propose de Transférer ou dans le cas où la Valeur par Action de la Société (telle qu'indiquée dans la notification adressée par le Président prévue au paragraphe 8.2.3.2(a)) des Actions concernées (avant ajustements prévus au Pacte d'Associés) serait inférieure au prix par action proposé pour ces Actions dans la Notification d'Exercice, l'Associé Vendeur pourra, dans un délai d'un mois suivant l'expiration du délai initial de six mois, informer chacun des Associés ayant envoyé une Notification d'Exercice et le Conseil d'Administration de la Société de sa décision de ne pas procéder au Transfert au bénéfice du Tiers concerné, auquel cas (x) les Notifications d'Exercice reçues seront nulles et (y) tout Transfert d'Actions au bénéfice de ce Tiers ne sera autorisé qu'à la condition que l'Associé Vendeur respecte à nouveau la procédure établie au présent article 8.2.3.2.

#### 8.2.3.3 Approbation par le Conseil d'Administration de la Société

- (a) Si les droits de préemption prévus à l'article 8.2.3.2 n'ont pas été exercés sur la totalité des Actions de l'Associé Vendeur identifiées dans la Notification de Transfert, l'Associé Vendeur pourra procéder au Transfert des Actions pour lesquelles le droit de préemption n'a pas été exercé par les autres Associés sous réserve que (i) ce Transfert soit préalablement approuvé par le Conseil d'Administration de la Société à la majorité visée à l'article 10.4(a), cette approbation pouvant être refusée pour toute raison, à l'entière discrétion du Conseil d'Administration de la Société, (ii) le Tiers se soit préalablement conformé aux dispositions de l'article 8.2.3.1(b). Si le Conseil d'Administration de la Société n'a pas expressément approuvé ou refusé le Transfert dans un délai de six (6) mois après que l'Associé Vendeur a sollicité son accord, le Conseil d'Administration de la Société sera considéré avoir approuvé ce Transfert.
- (b) Si le Conseil d'Administration de la Société refuse pour une raison quelconque de donner son approbation au Transfert envisagé, il devra proposer à l'Associé Vendeur dans ce même délai de six (6) mois un ou plusieurs acquéreurs ayant offert d'acquérir les Actions de la Société objets du Transfert envisagé sur la base d'un prix par Action égal à Valeur par Action de la Société indiquée dans la notification mentionnée à l'article 8.2.3.2(a) (ajustée le cas échéant comme prévu par le Pacte d'Associés) et d'en acquitter le prix en numéraire au plus tard 90 jours après l'expiration du délai de six (6) mois mentionné ci-dessus. Ces acquéreurs pourront être soit la Société elle-même, soit tout Associé membre d'une Branche, soit tout Cessionnaire Autorisé ou tout Tiers approuvés (et sous réserve que le Tiers se soit préalablement conformé aux dispositions de l'article 8.2.3.1(b), dans chaque cas, par une décision des autres Associés prise à une majorité d'au moins 75% des voix de la totalité de ces autres Associés.
- (c) Si le Conseil d'Administration de la Société ne propose pas à l'Associé Vendeur des acquéreurs dans les conditions prévues à l'article 8.2.3.3 (b), alors le Conseil d'Administration de la Société sera considéré comme ayant approuvé le Transfert en faveur de ce Tiers.

- (d) Dans un délai de trois (3) mois suivant l'approbation expresse ou tacite du Conseil d'Administration de la Société, conformément à l'article 8.2.3.3, l'Associé Vendeur pourra procéder au Transfert au bénéfice du Tiers concerné de toutes les Actions qui n'auront pas fait l'objet de l'exercice des droits de préemption prévus à l'article 8.2.3.2 (à un prix et à des conditions qui ne devront pas être plus favorables au Tiers que celles détaillées dans la Notification de Transfert). A défaut de satisfaire ces conditions, l'Associé Vendeur devra à nouveau solliciter l'approbation du Conseil d'Administration de la Société conformément à l'article 8.2.3.3.

#### 8.2.4 Changement de Contrôle d'un Associé

Dans l'hypothèse où un Changement de Contrôle d'un Associé serait intervenu (soit préalablement à l'expiration de la Période d'Inaliénabilité sans que ce Changement ait été approuvé conformément à l'article 8.2, soit après l'expiration de la Période d'Inaliénabilité sans que les Actions détenues par cet Associé n'aient été proposées aux autres Associés, et/ou l'approbation du Conseil d'Administration de la Société n'a pas été donnée, dans tous les cas conformément à l'article 8.2) :

- (a) les autres Associés membres d'une des Branches auront le droit, exerçable sur notification écrite adressée dans un délai de 12 mois après avoir été informés de ce Changement de Contrôle, d'acquérir tout ou partie des Actions concernées à un prix par action correspondant à 70 % (soixante-dix pour cent) de la Valeur par Action de la Société de la participation concernée dans la Société, calculé à la date de survenance du Changement de Contrôle (ajustée le cas échéant comme prévu par le Pacte d'Associés) ; étant toutefois précisé qu'en cas de Changement de Contrôle d'un Associé résultant d'un décès, le prix par action correspondra à 100% de la Valeur par Action de la Société de la participation concernée dans la Société calculé à la date de survenance du Changement de Contrôle (ajustée le cas échéant comme prévu par le Pacte d'Associés).

Pour les besoins du présent article 8.2.4 (a), le droit de préférence des Associés membres de la même Branche que l'Associé concerné et les procédures relatives aux Notifications d'Exercice et aux droits des autres Associés définis à l'article 8.2.3.2 (c), seront, dans la mesure du possible, appliqués de manière équivalente, comme si l'Associé affecté par le Changement de Contrôle était un Associé Vendeur.

- (b) Dans le cas où l'intégralité des Actions concernées n'aurait pas été acquise par les autres Associés bénéficiant du droit d'acquérir les Actions conformément aux dispositions prévues au (a) du présent article 8.2.4, la Société aura le droit, à son choix, d'exiger de l'Associé objet du Changement de Contrôle qu'il vende lesdites Actions (au même prix par action précité (70% de la Valeur par Action de la Société calculé à la date de survenance du Changement de Contrôle (ajustée le cas échéant comme prévu par le Pacte d'Associés) ou 100 % de la Valeur par Action de la Société calculé à la date de survenance du Changement de Contrôle (ajustée le cas échéant comme prévu par le Pacte d'Associés), selon le cas) soit à la Société, soit à tout Tiers que la Société pourrait désigner, sous réserve que le Tiers se conforme préalablement aux dispositions de l'article 8.2.3.1(b).

La décision d'exercer un tel droit ainsi que la désignation de tout Tiers acquéreur devra être prise à une majorité d'au moins 75% des voix de la totalité de ces autres Associés.

- (c) Dans l'attente du Transfert juridique de ces Actions aux autres Associés (ou à un Tiers ou à la Société) conformément aux dispositions du présent article 8.2.4, les Actions concernées seront privées de leurs droits de vote et autres droits non pécuniaires résultant de la loi ou des présents statuts.
- (d) Le Président pourra prendre, en tant qu'agent et au nom de l'Associé affecté par le Changement de Contrôle, toute mesure nécessaire ou souhaitable de l'opinion du Conseil d'Administration de la Société, pour donner effet aux dispositions du présent article 8.2.4.

#### 8.2.5 Décès d'un Associé

- (a) Le Conseil d'Administration de la Société informera à bref délai tous les Associés dès qu'il aura connaissance du décès d'un Associé, par une notification comprenant le nom du ou des héritiers bénéficiaires de l'Associé décédé et le nombre d'Actions devant être Transférées à ce ou ces bénéficiaires et la Valeur par Action de la Société à la date du décès (ajustée le cas échéant comme prévu par le Pacte d'Associés) (*Notification de Décès*).
- (b) Tout Transfert d'Actions à un Cessionnaire Autorisé résultant du décès d'un Associé sera considéré comme ayant été approuvé, sous réserve que ce Cessionnaire Autorisé satisfasse les conditions établies à l'article 8.2.2 (c).
- (c) Tout Transfert d'Actions au bénéfice d'un Tiers résultant du décès d'un Associé donnera droit aux autres Associés membres d'une des Branches d'acquérir tout ou partie de ces Actions à un prix par action correspondant à la Valeur par Action de la Société de la participation concernée par ce Transfert (ajustée le cas échéant comme prévu par le Pacte d'Associés). Ce droit sera exercé par l'envoi d'une notification au Conseil d'Administration de la Société dans un délai de trois (3) mois pour les Associés bénéficiant d'un « droit de premier rang » tel que décrit à l'article 8.2.3.2 (c) et de six (6) mois pour les autres Associés, après réception de la Notification de Décès.
- (d) Si le Conseil d'Administration de la Société n'a pas reçu dans ce délai de 6 mois une (ou des) notification(s) d'acquisition (à un prix par Action égal à la Valeur par Action de la Société (ajustée le cas échéant comme prévu par le Pacte d'Associés)) portant sur la totalité des Actions devant être Transférées au Tiers bénéficiaire, alors le Transfert au Tiers des Actions pour lesquelles aucun droit d'acquisition n'a été exercé par les autres Associés, sera considéré comme étant approuvé.
- (e) Si le Conseil d'Administration de la Société a reçu durant ce délai de 3 ou 6 mois une ou des notifications d'acquisition (à un prix par Action égal à la Valeur par Action de la Société (ajustée le cas échéant comme prévu par le Pacte d'Associés)) portant sur tout ou partie des Actions devant être Transférées au Tiers bénéficiaire, alors les Associés ayant adressé ces notifications seront dans l'obligation d'acquérir ces Actions à un prix par Action égal à la Valeur par Action de la Société (ajustée le cas échéant comme prévu

par le Pacte d'Associés) avant trois (3) mois après l'expiration du délai ci-dessus mentionnée de 3 mois ou 6 mois (selon le cas). Les Actions objets des Notifications d'Exercice seront allouées entre les Associés ayant adressé une Notification d'Exercice au prorata du nombre d'Actions déjà détenues par les Associés ainsi concernés.

- (f) A l'effet de ces acquisitions, le droit de préférence des Associés membres de la même Branche que l'Associé concerné et les procédures relatives aux Notifications d'Exercice et aux droits des autres Associés tels que définis à l'article 8.2.3.2 (c) et (d), seront, dans la mesure du possible, appliqués de manière équivalente, comme si :
- (i) l'Associé décédé (ou son mandataire ou représentant, selon les circonstances) était un Associé Vendeur ;
  - (ii) la date de réception de la Notification de Décès était la date à laquelle « la Notification de Transfert est reçue » ; et
  - (iii) les Actions devant être transférées au Tiers bénéficiaire étaient les « Actions objets de la Notification de Transfert ».

#### 8.2.6 Opérations de Sortie

- (a) **Opérations de Sortie** signifie (i) toute transaction ou décision dont il résulterait la perte de contrôle de la Société par la Branche Eric de Rothschild et/ou, la Branche David de Rothschild et/ou la Branche Integritas; et/ou (ii) toute transaction ou décision ayant pour conséquence que la Société détienne, avec la Branche Eric de Rothschild et la branche David de Rothschild, moins de 34 % du capital social de Rothschild & Co; et/ou (iii) toute transaction ou décision dont il résulterait la perte de contrôle de NMR ou de la majeure partie de ses actifs, considérés globalement, par Rothschild & Co, et /ou (iv) une introduction en bourse de NMR ou de toute société holding contrôlant directement ou indirectement NMR. Dans le contexte de la phrase précédente et de l'article 8.2.6 (b) ci-dessous, (1) le terme « *contrôle* » signifie la détention, directe ou indirecte, d'au moins la majorité du capital ou des droits de vote et (2) le terme « *actifs* » comprend les actifs de toutes les entités opérationnelles dont les résultats sont intégrés dans les comptes consolidés de NMR.
- (b) Dans l'hypothèse où les Associés détenant au moins 75 % des Actions et des droits de vote de la Société proposeraient la mise en œuvre d'une Opération de Sortie, une période de consultation de 12 mois s'ouvrira pendant laquelle le Conseil d'Administration de la Société étudiera les Opérations de Sortie envisageables et ce, selon les termes, critères et modalités figurant dans le Pacte d'Associés.
- (c) Aucune Opération de Sortie ne pourra être mise en œuvre sans l'accord des Associés détenant au moins 75% des Actions et des droits de vote de la Société (ou avant l'expiration de la Période d'Inaliénabilité, sans l'accord des Associés détenant au moins 90% du capital de la Société) (soit le vote positif des actionnaires détenant ensemble au moins 75 % ou 90 % des Actions et des droits de vote de la Société, selon le cas). Les dispositions de l'article 8.2.3.3 ne s'appliqueront pas à une Opération de Sortie.

- (d) Opérations de Sortie au niveau de la Société : droits et obligations de sortie conjointe.

Dans l'hypothèse d'une Opération de Sortie au niveau de la Société, approuvée conformément à l'article 8.2.6 (c), tous les Associés auront le droit et l'option de participer à l'Opération de Sortie en transférant tout ou partie de leurs Actions, dans les mêmes termes et conditions que ceux applicables au Transfert des Actions des Associés Vendeurs (le « *droit de sortie conjointe* »). Dans l'hypothèse d'une Opération de Sortie approuvée conformément à l'article 8.2.6(c), qui implique le Transfert d'au moins 75 % des Actions et de ses droits de vote (ou avant l'expiration de la Période d'Inaliénabilité, d'au moins 90 % des Actions et de ses droits de vote), les Associés Vendeurs peuvent exiger que tous les autres Associés participent à l'Opération de Sortie en Transférant toutes leurs Actions, dans les mêmes termes et conditions que ceux applicables au Transfert des Actions des Associés Vendeurs (l'« *obligation de sortie conjointe* »).

L'exercice du droit de sortie conjointe et/ou la mise en œuvre de l'obligation de sortie conjointe se fera par notification adressée au plus tard trois (3) mois après la date d'approbation de l'Opération de Sortie prévue à l'article 8.2.6 (c).

#### 8.2.7 Valeur de Marché

- (a) **Valeur de Marché** signifie le prix de la ou des participation(s) concernée(s) déterminé selon une méthode de valorisation multicritères (tel que ce terme est utilisé dans la réglementation et les recommandations de l'AMF) mettant en œuvre toutes les méthodes de valorisation appropriées et en favorisant les méthodes de valorisation intrinsèque, dont la moyenne des cours de bourse (pour les actions de l'entité cotée concernée ou les actions de sociétés cotées détenues par cette entité), l'actif net réévalué, et en n'appliquant aucune décote pour illiquidité et/ou intérêts minoritaires (si la participation en cause est illiquide ou constitue une participation minoritaire). Il est précisé que le prix d'éventuelles offres de Tiers ne sera pas pris en considération.
- (b) La Valeur de Marché sera déterminée de manière définitive par une société indépendante d'expertise comptable internationalement reconnue, choisie d'un commun accord par le Conseil d'Administration et le ou les vendeurs (l'*Expert Indépendant*). A défaut d'un accord, l'Expert Indépendant sera une société indépendante d'expertise comptable internationalement reconnue désignée par le Président du Tribunal de commerce de Paris, à la requête de la Société ou du ou des vendeurs. Les honoraires de l'Expert Indépendant seront supportés à parts égales d'une part, par la Société et, d'autre part, le ou les vendeurs. La détermination de la Valeur de Marché par l'Expert Indépendant liera les Associés et la Société de manière définitive, sauf en cas de fraude ou d'erreur grossière. Aux fins du présent paragraphe, le terme « vendeur » désigne les détenteurs de la participation dont la Valeur de Marché doit être déterminée conformément aux dispositions du Pacte d'Associés.

## **Article 9. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

- 9.1 Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Elle donne également droit au vote et à la représentation dans les décisions collectives, dans les conditions fixées par les présents statuts.
- 9.2 Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
- 9.3 La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des Associés et aux présents statuts.
- 9.4 Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de désigner l'un d'entre eux ou un mandataire commun de leur choix pour les représenter auprès de la Société. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de Paris statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de l'Associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises.

- 9.5 Le droit de vote attaché aux actions grevées d'un usufruit appartient à l'usufruitier lors des décisions collectives qui ne modifient pas les présents statuts et au nu-propriétaire lors des décisions collectives modifiant les présents statuts. Cependant, les Associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote pour toute décision collective. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective prise après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition. Le droit de l'Associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut être exercé par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

## **TITRE III**

### **DIRECTION ET REPRESENTATION - CONTROLE DE LA SOCIETE**

## **Article 10. CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### 10.1 Composition du Conseil d'Administration

- (a) A l'exception de ce qui est prévu aux paragraphes (b), (c) et (d) du présent article 10.1, le Conseil d'Administration sera composé de douze (12) membres, dont cinq (5) membres nommés par la Branche David de Rothschild, cinq (5) membres nommés par

la Branche Éric de Rothschild et deux (2) membres nommés par la Branche Integritas aux conditions de majorité visées au (b) du 10.2 ci-après. Il est précisé que chaque Branche devra nommer au moins un membre du Conseil d'Administration qui n'est pas Membre de la Famille Rothschild.

Le Conseil d'Administration de la Société comptera un membre supplémentaire en cas de nomination par ce même Conseil d'Administration d'un Président (conformément aux termes, critères et modalités figurant dans le Pacte d'Associés) qui ne serait pas un Membre de la Famille Rothschild.

- (b) Dans le cas où la participation d'une Branche de la Famille Rothschild dans la Société deviendrait inférieure à 15 % du capital, le droit de cette Branche de nommer des membres au Conseil d'Administration serait réduit à deux (2) membres.
- (c) Dans le cas où la participation d'une Branche de la Famille Rothschild dans la Société deviendrait inférieure à 2,5 % du capital, le droit de cette Branche de nommer des membres au Conseil d'Administration serait réduit à un (1) membre, qui par exception à l'article 10.1, devra être un Membre de la Famille Rothschild.
- (d) Dans le cas où la participation d'une Branche de la Famille Rothschild dans la Société deviendrait inférieure à 1 % du capital, cette Branche n'aurait plus le droit de nommer des membres au Conseil d'Administration de la Société, étant précisé toutefois que si cette Branche continue de détenir une participation dans la Société, son droit de nommer un membre du Conseil d'administration n'expirera que lors de la survenance du premier des deux événements suivants : (i) la date à laquelle ladite Branche ne détiendra plus aucune participation dans la Société, ou (ii) le second anniversaire de la date à laquelle la participation de cette Branche sera devenue inférieure à 1% du capital.
- (e) En cas de survenance d'un des cas prévus aux paragraphes précédents, le nombre total des membres du Conseil d'Administration s'en trouverait réduit en conséquence à due concurrence.
- (f) Dans le cas où une Personne autre qu'un membre d'une Branche serait Associé, ledit Associé, quelle que soit sa participation dans le capital de la Société, n'aurait pas le droit de nommer des membres au Conseil d'Administration de la Société et le nombre total des membres du Conseil d'Administration s'en trouverait réduit en conséquence à due concurrence, le cas échéant.

## 10.2 Nomination / Révocation

- (a) Les membres du Conseil d'Administration de la Société seront nommés pour une durée de trois (3) années ; ils sont rééligibles.
- (b) Toute nomination (y compris tout renouvellement et tout remplacement en cas de vacance d'un siège au Conseil d'Administration) d'un membre du Conseil d'Administration représentant d'une Branche, devra être décidée à la majorité simple des membres en fonctions du Conseil d'Administration de la Branche concernée, à moins



qu'il n'en soit décidé autrement par la majorité simple des Associés appartenant à la Branche concernée.

Toute nomination de nouveaux membres au Conseil d'Administration de la Société devra être précédée d'une consultation informelle de tous les membres du Conseil d'Administration alors en fonctions en vue de tenter d'obtenir un consensus des membres du Conseil d'Administration sur le candidat envisagé au siège dudit Conseil.

Chaque membre du Conseil d'Administration représentant une Branche pourra être révoqué sur décision des Associés appartenant à la Branche concernée et ce, à la majorité simple.

### 10.3 Rémunération

- (a) La collectivité des Associés peut allouer aux membres du Conseil d'Administration à titre de rémunération une somme fixe annuelle, dont elle détermine le montant pour l'exercice en cours et les exercices ultérieurs jusqu'à nouvelle décision.
- (b) Le Conseil d'Administration répartit librement entre ses membres les sommes globales allouées.
- (c) En tout état de cause, les membres du Conseil d'Administration ont droit, sur présentation des justificatifs correspondants, au remboursement par la Société des frais raisonnablement engagés dans l'exercice de leurs fonctions.

### 10.4 Réunions du Conseil d'Administration

- (a) Le Conseil d'Administration de la Société se réunira aussi souvent que nécessaire conformément aux dispositions des présents statuts et au minimum deux (2) fois par an.
- (b) Les réunions du Conseil d'Administration de la Société sont convoqués par le Président moyennant un préavis de sept (7) Jours Ouvrés, à son initiative ou sur demande d'au moins un tiers des membres du Conseil d'Administration de la Société. En cas d'urgence, le Président peut convoquer les membres du Conseil avec un délai de préavis plus court.

La convocation aux réunions du Conseil est transmise par téléphone, fax, courriel électronique avec demande d'avis de réception, courrier recommandé avec demande d'avis de réception ou par coursier.

La convocation aux réunions du Conseil doit préciser le lieu, la date et l'heure de la réunion et doit être accompagnée d'un ordre du jour ainsi que de la documentation et des informations nécessaires aux membres du Conseil afin de participer et de voter à la réunion du Conseil. Le Président fixe l'ordre du jour.

- (c) Les réunions du Conseil d'Administration peuvent se tenir physiquement ou par conférence téléphonique, visioconférence ou par tout autre moyen de communication permettant aux participants de s'entendre et de communiquer leurs points de vue.

- (d) Aucune réunion du Conseil ne peut valablement délibérer si un quorum n'est pas atteint au début et pendant toute la durée de ladite réunion. Le quorum de toute réunion du Conseil est fixé à la moitié des membres présents ou représentés, dont au minimum un représentant de la Branche Éric de Rothschild, et un représentant de la Branche David de Rothschild, doivent être présents ou représentés.
- (e) Tout membre du Conseil peut donner procuration à tout autre membre d'assister au Conseil et d'y voter en son nom.
- (f) Le Conseil d'Administration de la Société peut valablement délibérer par voie d'acte écrit uniquement en cas de décisions unanimes signées par la totalité des membres du Conseil d'Administration de la Société.

#### 10.5 Vote du Conseil d'Administration

- (a) Toutes les décisions du Conseil d'Administration de la Société seront prises à la majorité simple des voix exprimées, ces voix devant être exprimées par des membres ayant été désignés par des Branches détenant ensemble au moins trois quarts du capital et des droits de vote de la Société à la date de la réunion du Conseil d'Administration devant prendre la décision considérée. L'expression « voix » signifie les votes exprimés par les membres du Conseil d'Administration présents (en personne ou par tout moyen de télécommunication) ou représentés.
- (b) Nonobstant les dispositions du paragraphe (a) du présent article 10.4, les membres du Conseil d'Administration devront se concerter et faire tous les efforts raisonnables pour atteindre un consensus concernant les sujets soumis au Conseil d'Administration de la Société.
- (c) Le Conseil d'Administration de la Société pourra adopter toutes les dispositions qu'il jugera appropriées, s'agissant du processus de prise de décision (y compris tenue des réunions, délais de préavis, ordre du jour et procédures de vote) en complément des dispositions applicables des présents statuts de la Société.
- (d) Le Conseil d'Administration de la Société décidera également de l'exercice des droits de vote de la Société dans les assemblées générales ordinaires de la société Rothschild & Co, y compris quant à la nomination des membres du Conseil de Surveillance de Rothschild & Co.  
  
A cet effet, le Président soumettra au Conseil d'Administration de la Société ses propositions de nomination de membres du Conseil de Surveillance de Rothschild & Co. Après consultation de l'ensemble des membres du Conseil d'Administration de la Société, ces propositions seront soumises au vote du Conseil d'Administration.
- (e) Le Conseil d'Administration pourra décider à tout moment de créer un (ou plusieurs) Comité(s) dont il déterminera la composition et la mission.

## Article 11. **PRESIDENT**

### 11.1 Nomination / Durée des fonctions

- (a) Le Président (le « **Président** ») de la Société est nommé pour un mandat de trois années, renouvelable par période de trois ans par décision du Conseil d'Administration de la Société.

Le Président de la Société et le Président du Conseil d'Administration de la Société seront une seule et même personne.

- (b) Les décisions relatives à la nomination du Président pour un mandat de trois ans, au renouvellement ou à la révocation de ce mandat, seront prises par le Conseil d'Administration de la Société.
- (c) Le Président sera démissionnaire d'office à l'issue de l'Assemblée générale annuelle approuvant les comptes de l'exercice au cours duquel il aura atteint 80 ans. Au-delà de cette date, le Conseil d'administration pourra toutefois renouveler le mandat du Président lors de chaque Assemblée générale annuelle pour une durée allant jusqu'à l'Assemblée générale annuelle suivante. Cette faculté ne permettra toutefois en aucun cas de prolonger le mandat du Président au-delà de l'Assemblée générale annuelle approuvant les comptes de l'exercice au cours duquel il aura atteint 85 ans.

### 11.2 Procédure de sélection

- (a) Afin de proposer au Conseil d'administration un candidat pour cette fonction, conformément au Pacte d'Associés, le Comité consultatif débutera ses travaux au plus tard six (6) mois avant le terme des fonctions ou au terme des fonctions lorsque ce dernier est prématuré. Les propositions du Comité consultatif ne lieront pas le Conseil d'administration.

### 11.3 Pouvoirs du Président

Le Président dirige et représente la Société à l'égard des tiers. A ce titre, et sous réserves des dispositions des présents statuts concernant les décisions nécessitant l'autorisation préalable du Conseil d'Administration de la Société, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à la collectivité des Associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

### 11.4 Rémunération

Le Président de la Société peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination ou dans une décision ultérieure. En tout état de cause, le Président a droit,

sur présentation des justificatifs correspondants, au remboursement par la Société des frais raisonnablement engagés dans l'exercice de ses fonctions.

#### **Article 12. VICE-PRESIDENT – DIRECTEUR GENERAL**

Le Conseil d'Administration de la Société devra désigner un Vice-Président – Directeur Général, qui sera le président du conseil de surveillance de Rothschild & Co, ou toute autre personne.

Le Vice-Président – Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de représentation de la Société à l'égard des tiers que le Président.

La durée du mandat de Vice-Président – Directeur Général est fixée par la décision ayant procédé à sa nomination, étant précisé que le Conseil d'Administration pourra décider de prévoir une durée indéterminée. Le mandat de Vice-Président – Directeur Général peut être renouvelé une ou plusieurs fois.

Le Vice-Président – Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination ou dans une décision ultérieure. En tout état de cause, le Vice-Président – Directeur Général a droit, sur présentation des justificatifs correspondants, au remboursement par la Société des frais raisonnablement engagés dans l'exercice de ses fonctions.

Les fonctions de Vice-Président – Directeur Général prennent fin soit par le décès, l'incapacité, la démission, la révocation ad nutum décidée par le Conseil d'administration ou l'expiration de son mandat.

Dans le cas où le mandat d'un Président prendrait fin avant son terme, notamment en cas de révocation, décès ou démission, le Vice-Président – Directeur Général, ou, dans le cas où sa nomination serait impossible pour quelque raison que ce soit, une autre personne désignée par le Conseil d'Administration sera Président par intérim pour un mandat d'un an ou d'une durée plus courte se terminant lorsque le Conseil d'Administration de la Société aura désigné un successeur à cette fonction conformément à l'article 11.1.

#### **Article 13. COMITE CONSULTATIF**

La Société sera dotée d'un Comité consultatif composé des membres du Conseil d'administration de la Société représentant de chaque Branche, qui ne sont pas Membres de la Famille Rothschild et qui ne sont pas des époux ou épouses de Membres de la Famille Rothschild, et des Managing Partners de Rothschild & Co Gestion, une société par actions simplifiée au capital de 60.000 euros, dont le siège social est situé 3 rue de Messine - 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 537 770 943 (le « **Comité consultatif** »).

Les membres du Comité consultatif ne seront pas rémunérés mais se verront rembourser les frais raisonnablement exposés pour les besoins de leur mandat.

#### **Article 14. CONVENTIONS REGLEMENTEES**

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du code de commerce, le commissaire aux comptes présente aux Associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par

personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société Associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les Associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, l'Associé intéressé ne participant pas au vote.

#### **Article 15. COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Le contrôle des comptes de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaire(s) aux comptes nommés par décision collective des Associés, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi.

#### **Article 16. REPRESENTATION SOCIALE**

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L. 432-6 du Code du travail auprès du Président.

### **TITRE IV**

#### **DECISIONS DES ASSOCIES**

#### **Article 17. MODALITES DES DECISIONS**

1. La collectivité des Associés est seule compétente pour :
  - approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
  - nommer les commissaires aux comptes ;
  - décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
  - modifier les statuts ;
  - proroger la durée de la Société ;
  - changer la nationalité de la Société ;
  - dissoudre la Société ;
  - toute nomination du liquidateur après dissolution de la Société ;
  - toute approbation de compte annuels en cas de liquidation de la Société ;

- la mise en œuvre d'une Opération de Sortie après l'expiration de la Période d'Inaliénabilité ;
  - déterminer le montant global de la rémunération du Conseil d'Administration ; et
  - après le 30 juin 2030, toute émission de nouvelles Actions, d'options de souscription ou d'achat d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.
2. Les décisions collectives des Associés (i) sont prises en Assemblée Générale, (ii) résultent de toute réunion pouvant prendre la forme de conférence téléphonique, visioconférence ou de tout autre moyen de communication, ou (iii) résultent du consentement unanime des Associés exprimé dans un acte sous seing privé signé par tous les Associés. Néanmoins, la tenue d'une assemblée est de droit si la demande en est faite par un ou plusieurs Associés. Les décisions collectives ne sont valablement adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent au moins trois quarts des Actions et des droits de vote de la Société.
3. Lorsque les décisions collectives sont prises en assemblées, les Associés y sont convoqués par le Président, ou en cas de carence, par le Commissaire aux comptes ou un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.
4. Les assemblées sont réunies dans tous lieux précisés dans l'avis de convocation, tant en France qu'à l'étranger. La convocation est faite par tous moyens sept Jours Ouvrés au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour. Dans le cas où tous les Associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai. La convocation doit inclure un ordre du jour ainsi que le texte des projets de résolutions qui sont soumises au vote et à l'approbation des Associés de la Société et, si nécessaire, le rapport et tout autre document approprié nécessaire à l'information des Associés. La décision collective est présidée par le Président.
5. a) Exception faite des dispositions prévues aux b), c) et d) ci-dessous du présent paragraphe 5, les questions qui, de par la loi ou de par les présents statuts, doivent être soumises à l'Assemblée Générale sont votées à la majorité des trois quarts des voix des Associés, ou, en cas de privation du droit de vote de l'un des Associés par effet de la loi, à la majorité des deux tiers des voix des Associés votants et notamment les décisions visées à l'article 17.1.
- b) Les décisions et opérations suivantes sont votées à l'unanimité de tous les Associés détenant 2 % ou plus des Actions :
- toute modification de l'article 17.5(b) des statuts ;

- tout investissement par la Société autre que dans la société Rothschild & Co, Rothschild & Co Partners ou La Boétie (tel que ce terme est défini dans le Pacte d'Associés) dans les conditions prévues au Pacte d'Associés;
- l'émission par la Société, entre le 16 mai 2023 et le 30 juin 2030, de nouvelles Actions, d'options de souscription ou d'achat d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, à l'exception de toute émission d'Actions dans le cadre d'une *Dividend Capital Increase* ou des *Aggregated Capital Increases* (tels que ces termes sont définis dans le Pacte d'Associés) ;
- toute affectation du résultat annuel qui ne serait pas conforme à la politique de distribution prévue dans le Pacte d'Associés ;
- toute décision d'endettement (en ce compris directement ou indirectement, sans limitation, tout engagement à titre de garantie d'obligations de toute autre personne, ou par lequel la Société pourrait être engagée au titre de l'endettement ou de toute autre obligation financière, directement ou éventuellement, de toute autre personne) (i) pour un montant qui résulterait en un ratio *loan-to-value* excédant 40 %, (ii) pour tout but autre que le refinancement de l'endettement antérieur de la Société tel que précisé dans le Pacte d'Associés et/ou de l'acquisition d'Actions Rothschild & Co ou de Rothschild & Co Partners, (iii) assorti d'une condition interdisant le rachat, par la Société, d'Actions détenues par Integritas, ou (iv) avec une période d'amortissement inférieure à dix (10) ans ; et
- tout avenant ou modification des engagements relatifs à l'endettement de la Société qui, s'il était initialement inclus dans les accords relatifs à cet endettement, nécessiterait l'approbation des Associés prévue au paragraphe ci-avant.

c) Une majorité de 90% des voix est requise (soit le vote positif des actionnaires détenant ensemble au moins 90 % du capital social émis et des droits de vote de la Société) pour (i) toute approbation d'un Transfert d'Actions à un Tiers (ou d'un Changement de Contrôle d'un quelconque Associé) avant l'expiration de la Période d'Inaliénabilité et/ou (ii) toute mise en œuvre d'une Opération de Sortie avant l'expiration de la Période d'Inaliénabilité.

d) Les décisions et opérations suivantes sont votées à l'unanimité de tous les Associés :

- toute proposition de soumettre aux Associés toute modification de l'article 8.2.1 relatif à la Période d'Inaliénabilité des Actions;
- toutes modifications statutaires qui requièrent l'unanimité de par la réglementation applicable aux sociétés par actions simplifiées ;

- toute modification de l'article 8.2.4 relative au Changement de Contrôle d'un Associé.

### **Article 18. PROCES-VERBAUX**

Quel que soit le mode de consultation choisi, les décisions de la collectivité des Associés doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux, retranscrites sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux devront indiquer la date, le lieu et les modalités de la réunion, les noms, prénoms et qualité du président de séance, les noms des Associés présents ou représentés, les documents et informations visés à l'article 16, un résumé des débats ainsi que le texte des résolutions mises aux voix.

Si la réunion a fait intervenir des moyens de téléconférence ou d'autres moyens modernes de transmission visés à l'article 16, le procès-verbal devra faire état de la survenance de tout incident technique relatif à l'utilisation de ce moyen lorsque cet incident aura perturbé le déroulement de la séance.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations ou des actes signés de tous les Associés sont valablement certifiés par le Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

### **Article 19. INFORMATION DES ASSOCIES**

Quel qu'en soit le mode, toute consultation des Associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux Associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

## **TITRE V**

### **DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 20. EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social de la Société commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre.

#### **Article 21. COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.



Il établit un rapport de gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition du(es) Commissaire(s) aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Le rapport de gestion du Président sur les opérations de l'exercice de la Société et, le cas échéant du groupe, les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, sont soumis à l'approbation des Associés, après rapport du Commissaire aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

## **Article 22. AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS**

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que la collectivité des Associés statuant sur les comptes de l'exercice décidera de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice distribuable, la collectivité des Associés statuant sur les comptes de l'exercice détermine la part qui lui est attribuée sous forme de dividende sous réserve des dispositions figurant à l'article 10.4 ci-dessus.

La collectivité des Associés statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'effectuer tous les prélèvements sur les bénéfices distribuables pour les porter à un ou plusieurs fonds de réserves, ordinaires ou extraordinaires, ou pour les reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux Associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

La collectivité des Associés statuant sur les comptes de l'exercice peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des Associés statuant sur les comptes de l'exercice, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

## **Article 23. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des Associés, dans les conditions de majorité prévues à l'article 17.5(a) à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des Associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les Associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

#### **Article 24. DISSOLUTION - LIQUIDATION**

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective des Associés.

Si au jour de la dissolution, la Société est unipersonnelle, la dissolution de la société entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'Associé unique si celui-ci est une personne morale, conformément aux dispositions prévues à l'article 1844-5, alinéa 3, du Code Civil.

Si au jour de la dissolution, la Société est pluripersonnelle, la dissolution est suivie de sa liquidation conformément aux dispositions légales.

#### **Article 25. LOI APPLICABLE - LITIGES**

- (a) Les présents statuts seront exclusivement régis par le droit français, sans application de règles de conflit de lois.
- (b) Si un litige quelconque intervenait entre les parties en relation avec les présents statuts, les parties feront tous les efforts raisonnables pour résoudre le litige de manière amiable. Si les parties concernées ne peuvent trouver un accord mutuellement acceptable dans un délai de trois mois à compter de la notification informant les parties de l'objet du litige, chaque partie sera autorisée à déposer une demande d'arbitrage selon la procédure décrite à l'article 24 (c) à (e) ci-dessous.
- (c) Tout litige, controverse ou réclamation découlant des présents statuts (ayant trait notamment, mais non exclusivement, à leur formation, leur validité, leurs effets obligatoires, leur interprétation, et leur résolution) sera soumis, pour règlement définitif, à arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage de la Chambre Internationale de Commerce (le « Règlement d'Arbitrage ») par un ou plusieurs arbitres nommés en conformité avec ces règles. Les parties devront se conformer à toute décision résultant de cet arbitrage et toute juridiction compétente pourra en commander l'exécution. Le Règlement d'Arbitrage sera soumis aux conditions suivantes :

- (d) Le lieu d'arbitrage sera Paris, France, sauf accord contraire des parties.
- (e) L'anglais sera la langue d'arbitrage. Nonobstant ce choix, tout élément de preuve pourra être soumis dans sa langue d'origine s'il s'agit de l'anglais ou du français (dans ce cas, aucune traduction en anglais ne sera exigée). Les arbitres devront avoir une bonne maîtrise de l'anglais et du français.

## **Article 25. DISPOSITION RELATIVE A LA VALEUR DE LA SOCIETE PAR ACTION**

Dans les conditions prévues au Pacte d'Associés, les références à la Valeur par Action de la Société devront être remplacées par la « Valeur de Marché » :

- (a) à l'article 8.2.3.2 (Droits de Prémption) et, dans ce cas, la dernière phrase du paragraphe 8.2.3.2(a) devra être supprimée et les périodes de trois et six mois auxquelles il est fait référence au paragraphe 8.2.3.2(c) débiteront à compter de la date à laquelle la Valeur de Marché des actions concernées aura été déterminée conformément à l'article 8.2.7 (et le Conseil d'Administration en informera tous les autres Associés) ;
- (b) à l'article 8.2.3.3 (Approbation par le Conseil d'Administration de la Société) et 8.2.4 (Changement de Contrôle d'un Associé) ;
- (c) à l'article 8.2.5 (Décès d'un Associé) et, dans ce cas, les Associés tenus d'acquérir les Actions devront les acquérir avant la plus tardive des deux dates suivantes : (x) trois mois après l'expiration de la période de 3 mois ou de 6 mois (selon le cas) et (y) trente jours après la détermination de la Valeur de Marché ; et
- (d) à l'article 8.2.6 (Opérations de Sortie).

## **Article 26. SIGNATURE ÉLECTRONIQUE ET CONSERVATION DES DOCUMENTS**

Pour autant qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne s'y oppose, les documents relatifs à la vie sociale de la Société (rapport du Président, rapport de gestion du Président le cas échéant, procès-verbaux d'assemblées générales, actes sous seing privés, feuilles de présence, rapports des commissaires aux comptes, etc.) peuvent être établis et conservés sous forme électronique dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité et sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont ils émanent.

Pour les documents requérant une signature, ces derniers pourront être signés au moyen d'une signature électronique simple, avancée ou qualifiée (comme définies aux articles 25 et suivants du Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 23 juillet 2014) et datés de façon électronique par un moyen d'horodatage électronique simple ou qualifié au sens des articles 41 et suivants du Règlement précité.

Lorsqu'elle est électronique la signature employée doit résulter de l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache. La fiabilité de ce procédé est présumée, jusqu'à preuve contraire, lorsque la signature électronique est créée, l'identité du signataire assurée et l'intégrité de l'acte garantie.

## **Article 27. DEFINITIONS**

Dans les présents statuts, les termes et expressions commençant par une majuscule (qu'ils soient utilisés au singulier ou au pluriel) auront le sens ci-après défini :

<i><b>Actions</b></i>	signifie les actions ordinaires émises et en circulation de la Société.
<i><b>Actions R&amp;CO</b></i>	signifie actions ou tout autre titre représentant le capital de Rothschild & Co.
<i><b>AMF</b></i>	désigne l'Autorité des Marchés Financiers.
<i><b>Associé</b></i>	signifie tout détenteur d'actions de la Société
<i><b>Branche David de Rothschild</b></i>	signifie David de Rothschild ainsi que les membres de la famille et entités mentionnés à l'Annexe 1A du Pacte d'Associés qui sont Associés à la date des présentes, leurs descendants respectifs en ligne directe (nés ou à naître) et enfants adoptés (sous réserve qu'il s'agisse d'une adoption plénière au sens de l'article 356 du code civil ou d'une disposition légale similaire en cas de ressortissant d'un autre pays que la France), (ii) toute entité contrôlée par les personnes susmentionnées et dans laquelle la participation totale et/ou les droits de vote, directe ou indirecte, de tous Tiers (ou d'un certain nombre de Tiers) sont inférieurs à 40 %, ou (iii) tout trust créé par la suite au seul bénéfice de l'une des personnes susmentionnées, considérées collectivement.

***Branche de la Famille Rothschild ou Branche***

signifie l'une des trois branches de la famille Rothschild, soit Branche David de Rothschild Branche Eric de Rothschild et Branche Integritas.

***Branche Eric de Rothschild***

signifie Eric de Rothschild, Robert de Rothschild ainsi que les membres de la famille et entités mentionnés à l'Annexe 1A du Pacte d' Actionnaires qui sont Associés à la date des présentes, et leurs descendants respectifs en ligne directe (nés ou à naître) et enfants adoptés (sous réserve qu'il s'agisse d'une adoption plénière au sens de l'article 356 du code civil ou d'une disposition légale similaire en cas de ressortissant d'un autre pays que la France), (ii) toute entité contrôlée par les personnes susmentionnées et dans laquelle la participation totale et/ou les droits de vote, directe ou indirecte, de tous Tiers (ou d'un certain nombre de Tiers) sont inférieurs à 40 %, ou (iii) tout trust créé par la suite au seul bénéfice de l'une des personnes susmentionnées, considérées collectivement.

***Branche Integritas***

désigne (i) Integritas, Anthony de Rothschild et ses descendants en ligne directe (nés ou à naître) et enfants adoptés (sous réserve qu'il s'agisse d'une adoption plénière au sens de l'article 356 du code civil ou d'une disposition légale similaire en cas de ressortissant d'un autre pays que la France), (ii) toute entité contrôlée par les personnes susmentionnées et dans laquelle la participation totale et/ou les droits de vote, directe ou indirecte, de tous Tiers (ou d'un certain nombre de Tiers) sont inférieurs à 40 %, ou (iii) tout trust créé par la suite au seul bénéfice de l'une des personnes susmentionnées, considérées collectivement.

***Cessionnaire Autorisé***

a la signification définie à l'article 8.2.2 (b).

***Changement de contrôle d'un Associé***

signifie (i) concernant toute entité qui ne constitue pas un trust, tout évènement ou transaction par lequel une (ou plusieurs) personne(s) autre qu'un Associé ou un Cessionnaire Autorisé obtient, directement ou indirectement, le contrôle de 40 % ou plus du capital et/ou des droits de vote de cette entité ou (ii) concernant tout trust, toute modification de la principale classe de bénéficiaires de ce trust en vue d'y faire entrer toute Personne qui n'est pas un Associé ou un Cessionnaire Autorisé.

***Groupe Bancaire Rothschild***

signifie Rothschild & Co et ses filiales.

***Groupe RCH***

signifie RCH et ses filiales.

***Integritas***

signifie BV Integritas S.à.r.L., une société à responsabilité limitée soumise au droit luxembourgeois, dont le siège social est situé 60, rue d'Ivoix, L-1817 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, et dont le numéro d'immatriculation est le B 272.556, dont les droits et obligations seront entièrement transférés à Integritas Luxembourg S.à r.L., une société à responsabilité limitée soumise au droit luxembourgeois, dont le siège social est situé 60, rue d'Ivoix, L-1817 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, et dont le numéro d'immatriculation est le B 267.625 par l'effet de la prochaine fusion d'Integritas au sein de cette dernière.

***Jour Ouvré***

désigne un jour où les banques sont ouvertes à Paris et à Luxembourg.

***Membre de la Famille Rothschild***

signifie David de Rothschild, Eric de Rothschild, Robert de Rothschild, Anthony de Rothschild, Edouard de Rothschild (tels qu'identifiés de manière plus détaillée à l'Annexe 1 C du Pacte d'Associés) et l'un

quelconque de leurs descendants en ligne directe (nés ou à naître) et enfants adoptés (sous réserve qu'il s'agisse d'une adoption plénière au sens de l'article 356 du code civil ou d'une disposition légale similaire en cas de ressortissant d'un autre pays que la France).

***NMR***

signifie NM Rothschild & Sons, une société de droit anglais (*private company limited by shares*), ayant son siège social à New Court, St Swithin's Lane, London EC4N 8AL et immatriculée sous le numéro 00925279.

***Opérations de sortie***

a la signification définie à l'article 8.2.6.

***Pacte d'Associés***

désigne le « 2023 FamilyCo Shareholders Agreement » conclu entre Monsieur David de Rothschild, Monsieur Eric de Rothschild, la société de droit luxembourgeois BV Integritas Sàrl et d'autres Membres de la Famille Rothschild, en présence de la Société, en date du 16 mai 2023.

***Période d'Inaliénabilité***

a la signification définie à l'article 8.2.1.

***Rothschild & Co***

signifie Rothschild & Co SCA, une société en commandite par actions de droit français, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 302 512 228, ayant son siège social 23bis avenue de Messine, 75008 Paris.

***Rothschild & Co Partners***

signifie Rothschild & Co Partners, une société par actions simplifiée, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 922 528 112 ayant son siège social 3 rue de Messine, 75008 Paris.

***RCB***

signifie Rothschild & Cie Banque.

***Tiers***

signifie toute personne autre (et à l'exclusion de) qu'un Associé ou un Cessionnaire Autorisé.

***Transfert (ou Transférer)***

concernant les Actions (y compris les droits préférentiels de souscription attachés aux actions de la Société) :

- (i) signifie toute cession, vente, charge, hypothèque, nantissement, octroi de sûretés, don ou tout transfert (qu'il soit juridique, économique ou autre), y compris par le biais d'un démembrement de propriété (transfert de l'usufruit ou de la nue-propriété) ou résultant d'une fusion ou de tout changement de propriété résultant de la loi,
- (ii) signifie également toute opération qui aurait pour conséquence que le droit préférentiel de souscription, l'usufruit ou le bénéfice économique (*beneficial or economic interest*) de toute action de la Société détenue au nom de tout représentant d'un Associé décédé ou de l'administrateur (« *Trustee* ») d'un trust soit transféré ou détenu au bénéfice d'un Tiers (ou un changement du Tiers pour lequel cet usufruit ou ce bénéfice économique (*beneficial or economic interest*) est détenu par ce représentant ou administrateur (« *Trustee* »)). Les termes "Cédant" et "Cessionnaire" sont interprétés en conséquence.

***Une Personne***

s'entend de toute personne physique, personne morale, société en participation, trust, toute entreprise commune, tout groupement d'intérêt économique, toute entreprise, toute association, toute organisation ou toute entité similaire.



***Valeur de Marché***

a la signification définie à l'article 8.2.7.

***Valeur par Action de la Société***

A la signification donnée au terme anglais « *FamilyCo per Share Valuation* » dans le Pacte d'Associés, y compris ses éventuels ajustements, tels que prévus au Pacte d'Associés.